



**direction  
départementale des  
Territoires et de la  
Mer**

**PREFECTURE DU NORD**

**Service  
Urbanisme &  
Connaissance des  
Territoires  
Cellule Gestion &  
Valorisation de  
Données**

# **CAHIER DES CONTRIBUTEURS**

**62 Boulevard de  
Belfort  
CS 90007  
59042 Lille cedex  
téléphone :  
03.28.03.83.00  
télécopie :  
03.28.03.83.01  
mél. [www.nord.developpement-durable.gouv.fr](http://www.nord.developpement-durable.gouv.fr)**

**ELEMENTS COMMUNIQUEES PAR:**

- LES SERVICES DE L'ETAT, COLLECTIVITES LOCALES, ETABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PRIVEES EXERCANT UNE ACTIVITE D'INTERET GENERAL

Courrier arrivé SUCT	
Le	02 AVR. 2015
ADS	
GVS	0
AST	
Section	
Nature	
Pour	
Pour information	
Visa	

**Monsieur le Préfet du NORD**  
**Direction Départementale**  
**Des Territoires et de la Mer**  
 Service Urbanisme et connaissance des Territoires  
 Cellule Gestion Valorisation de Données  
 62 Boulevard de Belfort  
 CS90007  
 59019 Lille Cedex

N/Réf : DPE/SVRD/MS/fc/109082  
 Affaire suivie par Francis Collin

Objet : Révision du POS  
 et transformation en PLU  
 de la commune de Saint-Hilaire-sur-Helpe  
 Affaire suivie par : Martine KNOCKAERT

Douai, le **25 MARS 2015**

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 04 mars 2015 concernant la révision du POS et la transformation en PLU de la commune de Saint-Hilaire-sur-Helpe, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie souhaitent attirer l'attention de la collectivité sur les problématiques de gestion des eaux dans le cadre de la révision de ce document d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et SAGE. En effet, les SCOT, et les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « *les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux* » et « *les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux* ».

Le SDAGE 2010-2015 du bassin Artois-Picardie est disponible sur notre site internet dans la section "Politique de l'eau" à l'adresse : <http://www.eau-artois-picardie.fr/Le-SDAGE-adopte-le-16-octobre-2009.html>.

Il serait notamment intéressant que la collectivité s'assure que les problématiques suivantes sont bien prises en compte :

- la gestion des eaux pluviales : traitement de la pluie mensuelle, gestion à la parcelle des eaux pluviales particuliers, intégration de techniques alternatives dans les projets de réhabilitation et de création des aménagements urbains, de la voirie et des bâtiments
- la délimitation des zonages d'assainissement collectif, non collectif et pluviaux
- la prise en compte des problématiques de ruissellement et d'érosion
- le dimensionnement des réseaux et des stations d'épuration
- la prise en compte des zones inondables
- la préservation de la qualité des ressources en eau

Les données et informations complémentaires sont fournies sur notre site internet dans la rubrique « Données, Cartothèque » à l'adresse <http://www.eau-artois-picardie.fr> . Les données suivantes sont notamment proposées à la consultation et au téléchargement via des cartes dynamiques.

#### **Eaux de surface**

- Délimitation des masses d'eau de surface
- Objectifs de qualité définis dans le SDAGE
- Etat des masses des eaux de surface continentales
- Délimitation des zones à dominante humide

#### **Eaux souterraines**

- Délimitation des masses d'eau souterraine
- Objectifs de qualité définis dans le SDAGE
- Etat des masses d'eau souterraines

En complément, nous vous informons de la présence de périmètres de protection de captages dans le secteur d'étude.

Nous invitons également la commune à se rapprocher de l'animateur du ou des territoires de SAGE sur lesquels elle se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles et valorisées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

D'autre part, nous souhaiterions, dans la mesure du possible, recevoir une copie numérique des zonages d'assainissement et pluviaux délimités dans le cadre de cette révision.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

La Chef de Service  
Valorisation et rapportage des données

  
MELINA SEYMAN

#### **Liste des annexes fournies dans ce courrier :**

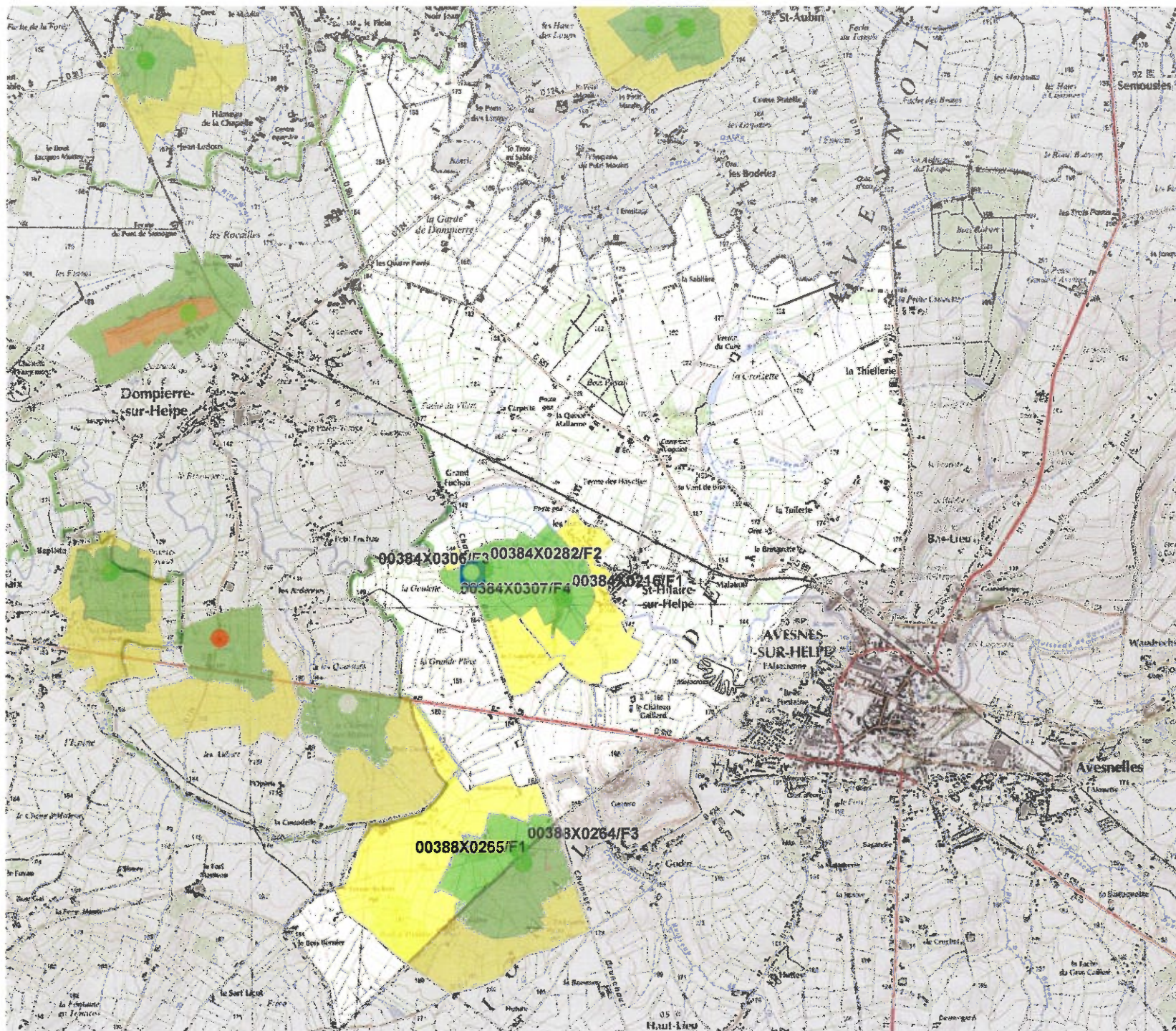
##### **Protection des captages**

- Carte des périmètres de protection des captages sur le secteur d'étude

*Cette carte est réalisée à partir des données de la base de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vous est fournie à titre indicatif. Pour tout complément, merci de contacter l'Agence Régionale de Santé, administration responsable des périmètres de protection.*



# Utilisation de la ressource en eau Saint Hilaire sur Helpe



## ETAT DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

- Abandonné (fermé)
- Actif
- En projet
- Perspective d'abandon

## PROTECTION DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

- Non engagé
- Engagé par convention
- Etablissement rapport H.G.A.
- 1er jour d'enquête ou CDH
- Fin de consultation
- D.U.P.
- Publication aux Hypothèques

## PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES.lyr

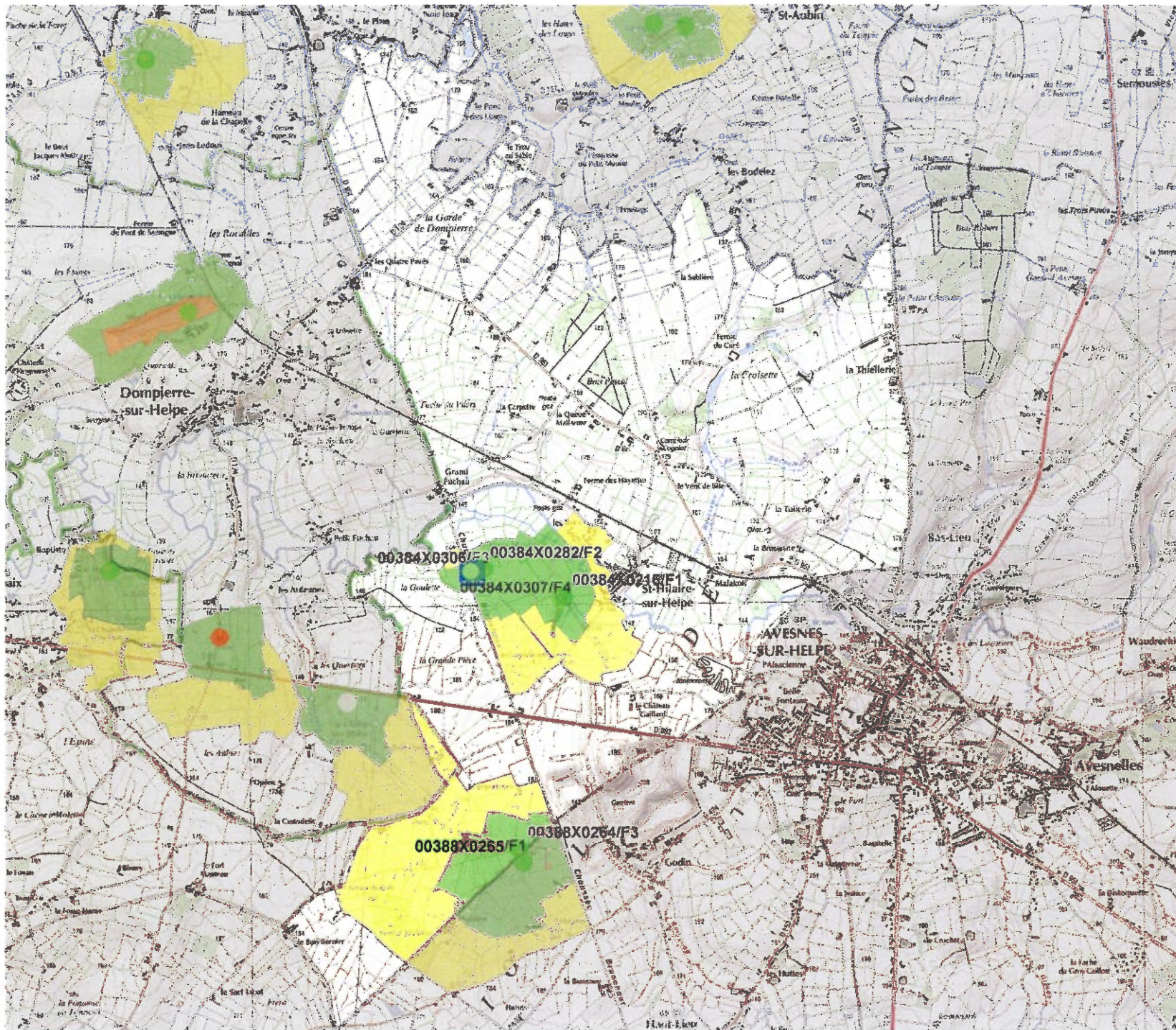
- Type
- Périmètre immédiat
  - Périmètre rapproché
  - Périmètre éloigné



IGN SCAN250. A.E.A.P.  
 Agence de l'Eau Artois Picardie  
 UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU 10.0.mxd  
 f.collin-23/03/2015



# Utilisation de la ressource en eau Saint Hilaire sur Helpe



## ETAT DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

Abandonné (fermé)

Actif

En projet

Perspective d'abandon

## PROTECTION DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

Non engagé

Engagé par convention

Etablissement rapport H.G.A.

1er jour d'enquête ou CDH

Fin de consultation

D.U.P.

Publication aux Hypothèques

## PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES.lyr

### Type

Périmètre immédiat

Périmètre rapproché

Périmètre éloigné



IGN SCAN250, A.E.A.P.  
Agence de l'Eau Artois Picardie  
UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU 10.0.mxd  
f.coilln-23/03/2015



**AIR LIQUIDE**  
**SERVICE CANALISATION**  
Rue Ariane  
59119 WAZIERS  
Tel : 03.27.92.36.48  
Fax : 03.27.92.36.74

Courrier arrive SUCT	
Le	<b>9 MARS 2015</b>
ADS	
GVD	0
AST	
Secretariat	
Nom du client	
Pour suite à donner	<input type="radio"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	

**DDTM du Nord**  
**S.U.C.T**  
**Mme Martine KNOCKAERT**  
**62 Bd de Belfort**  
**CS 90007**  
**59019 LILLE CEDEX**

Waziers le 16 Mars 2015.

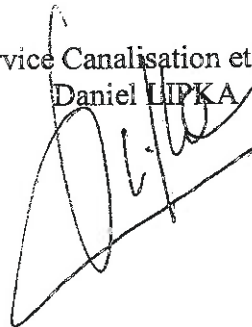
Madame,

Nous avons bien reçu vos courriers concernant la révision du POS et transformation en PLU des communes de : MARETZ / HAUCOURT EN CAMBRESIS / AVESNES SUR HELPE / BEAURIEUX / SAINT HILAIRE SUR HEPE / TROISVILLES, l'élaboration du PLU de la commune de VILLERS EN CAUCHIES , l'étude d'aménagement foncier des communes de BISSEZEELE et de CROCHTE, et vous en remercions.

Nous vous informons que nous n'avons aucun ouvrage sur ces communes, nous ne formulons aucune remarque sur ces projets.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information, et nous vous prions d'agréer Madame, nos sincères salutations

Service Canalisation et Domanial Nord France  
Daniel LIPKA



15 AVR. 2015

**La Directrice de la Santé Publique  
et Environnementale**

Département santé environnement  
Pôle environnement extérieur

Dossier suivi par : Benoît MARC  
Téléphone : 03.62.72.88.05  
Télécopie : 03.62.72.88.19

ars-npdc-iah@ars.sante.fr

Monsieur le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
DDTM du Nord  
Cellule Gestion Valorisation des Données  
62 boulevard de Belfort – CS90007  
59042 LILLE cedex

*A l'attention de Madame Knockaert*

Lille, le 13 AVR. 2015

**Objet : Porter à Connaissance du Plan Local d'Urbanisme - commune de Saint-Hilaire-sur-Helpe**

Réf. : Courrier de la DDTM du 4 mars 2015

PJ : - extrait du PRSE 2- fiches action 2, 8 et 14

- Fiche d'information 2013 de qualité des eaux destinée à la consommation humaine

- Arrêtés préfectoraux de DUP du 10 décembre 1987, 28 octobre 2002, 3 février 2003 et du 3 octobre 2007.

Par courrier cité en référence, vous m'avez demandé les éléments à porter à la connaissance de M. le Maire de la commune de Saint-Hilaire-sur-Helpe dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le CERTU et l'ADEME ont publié un guide en novembre 2008 « Agir contre l'effet de serre, la pollution de l'air et le bruit dans les plans de déplacements urbains - Approches et méthodes » qui pourra utilement orienter le travail de la collectivité en matière de propositions d'actions à intégrer au volet déplacement du PLU ainsi que l'évaluation de leur impact sur la qualité de l'air et sur la qualité de l'environnement sonore. De même, un guide « Evaluation environnementale des plans de déplacements urbains » publié en 2008 peut vous apporter des éléments d'orientation mais surtout de diagnostic et d'évaluation du précédent PLU (guides disponibles gratuitement sur le site du CERTU).

Vous trouverez ci-dessous les attentes de l'Agence Régionale de Santé :

## **VOLET AIR**

L'analyse de l'état initial devra porter sur les enjeux du territoire : population exposée, établissements sensibles... et positionner la problématique « pollution atmosphérique induite par les transports » par rapport à la pollution atmosphérique globale générée sur la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois. Il en sera de même pour la problématique « bruit induit par les transports » par rapport au bruit dans l'environnement.

### **Schéma Régional Climat Air Energie**

L'Etat et la Région ont élaboré conjointement le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) prévu par l'article 68 de la Loi Grenelle 2. Il décline aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie. Le SRCAE a été arrêté le 25 août 2011.

Les orientations prises dans le PLU de Saint-Hilaire-sur-Helpe devront être compatibles avec les orientations définies dans le SRCAE (<http://www.srcae-5962.fr/>). La mise en compatibilité des plans existants doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de l'adoption du SRCAE.

Ce schéma a également pour objectif de décliner régionalement le plan national « particule » (inclus dans le Plan National Santé Environnement 2<sup>ème</sup> génération) lequel fixe pour les PM<sub>2,5</sub> pour 2015 une valeur cible de 10 µg/m<sup>3</sup> ainsi qu'un objectif réglementaire de 15 µg/m<sup>3</sup>.

La traduction des engagements issus du Grenelle prend en compte les spécificités du territoire, ainsi il s'inscrit dans une perspective de participation pleine et entière à l'atteinte des cibles nationales. A ce titre, la déclinaison des objectifs nationaux définis au niveau régional sont :

- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des consommations énergétiques finales par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser une réduction de 75% d'ici 2050, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser un effort de développement des énergies renouvelables supérieur à l'effort national
- Réduire les émissions des polluants atmosphériques dont les normes sont régulièrement dépassées, ou approchées : les oxydes d'azote et les particules.

**Le SRCAE pointe plus spécialement la question des particules dans l'air et le contentieux en cours avec l'Europe sur cette question (dépassement de la moyenne journalière de 50 µg/m<sup>3</sup> en PM<sub>10</sub> plus de 35 jours/an). Le SRCAE a évalué que l'ensemble de la région était concerné par ce dépassement et a classé quasiment l'intégralité (1522 communes sur 1547) de la région en communes sensibles.**

### Plan de Protection de l'Atmosphère

Le plan de protection de l'atmosphère du Nord Pas de Calais approuvé le 27 mars 2014 définit et recense les mesures à mettre en œuvre afin de réduire les pollutions atmosphériques. Les propositions de mesures devront prendre en compte tous les secteurs d'activité ayant un impact fort sur la qualité de l'air : Transport/Mobilité, Activités productives et résidentielles/Urbanisme. Le PPA doit être compatible avec les grandes orientations données par le schéma régional climat-air-énergie et les mesures prises dans le PLU devront être du moins cohérentes avec le PPA.

Aussi, la prise en compte de l'évolution de ce document cadre et l'intégration des actions prescriptives et volontaires qui en seront issues au sein du PLU sont nécessaires. Certaines actions réglementaires et d'accompagnement, incitatives sous forme de fiches visent les problématiques liées au transport et à la prise en compte de la qualité de l'air :

- Réglementaire 5 : Rendre progressivement obligatoire les Plans de Déplacements Entreprises, Administration et d'Etablissements Scolaires ;
- Réglementaire 6 : Organiser le covoiturage dans les zones d'activités de plus de 5000 salariés ;
- Réglementaire 7 : Réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons sujets à la congestion en région Nord Pas de Calais ;
- Accompagnement 1 : Promouvoir la charte « CO<sub>2</sub>, les transporteurs s'engagent » en région Nord Pas de Calais ;
- Accompagnement 2 : Développer les flottes de véhicules moins polluants ;
- Accompagnement 3 : Promouvoir les modes de déplacements moins polluants ;
- Accompagnement 8 : Placer les habitants en situation d'agir dans la durée en faveur de la qualité de l'air.

### Impact sanitaire

L'impact sanitaire de la pollution atmosphérique est connu et largement documenté : hospitalisation pour cause cardio-vasculaire ou pour cause respiratoire, décès anticipé, cancer du poumon... Des études récentes permettent de mieux évaluer les risques et les bénéfices de certaines politiques. Ainsi l'étude internationale APHEKOM ([www.aphekom.org](http://www.aphekom.org)) a mis en évidence pour la ville de Lille un gain potentiel de 5,8 mois d'espérance de vie pour les adultes de 30 ans et plus si les concentrations en PM<sub>2,5</sub> étaient réduites de 16,6 µg/m<sup>3</sup> (valeur actuelle) à la valeur guide proposée par l'OMS (10 µg/m<sup>3</sup>).



## Plan Régional Santé Environnement 2<sup>ème</sup> génération

**A la suite des engagements pris par le gouvernement lors des tables rondes du Grenelle de l'Environnement**, les ministères en charge de l'écologie et de la santé ont élaboré le second Plan National Santé Environnement (PNSE 2), validé en juin 2009 et décliné dans les régions à partir de 2009. **En cohérence avec les orientations de ce plan, les travaux d'élaboration du PRSE 2 en Nord - Pas-de-Calais se sont achevés en 2011.** Réalisés en concertation avec les acteurs locaux en santé et en environnement, ces travaux ont été traduits en 16 actions regroupées en 6 axes prioritaires dont 2 qui sont en lien avec le PLU :

- points noirs environnementaux
- qualité de l'air

**Fruit de la volonté partagée de l'Etat, de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil régional d'œuvrer en commun sur des priorités de santé publique spécifiquement liées à l'environnement du Nord - Pas-de-Calais**, le PRSE 2 a été approuvé en décembre 2011.

Des fiches actions sont particulièrement en lien avec les thématiques portées par le PLU :

- fiche action 2 « réduire les nuisances sonores »,
- fiche action 8 « la ville durable pour tous »,
- fiche action 14 « Identifier et étudier les risques sanitaires dans les zones prioritaires »,

Le PRSE2 pourrait, dans le cadre d'un appel à projet, être appelé à financer certaines actions innovantes du PLU.

Globalement, le PRSE2 a des objectifs classiques : encourager l'acquisition de véhicules propres, favoriser les modes doux, encourager la mise en œuvre de nouveaux services de mobilité... qui devront se décliner dans le PLU. Les fiches proposées dans le guide ADEME/CERTU permettront l'étude des différentes pistes d'action à décliner localement.

Une étude réalisée par l'ORS Ile-de-France amène des arguments sur les bénéfices et les risques de la pratique du vélo. <http://www.ors-idf.org/index.php/component/content/article/642-les-benefices-et-les-risques-de-la-pratique-du-velo-evaluation-en-ile-de-france>.

Les bénéfices pour la santé en termes de mortalité sont bien supérieurs aux risques induits, ce qui se traduit par un bénéfice 20 fois supérieur au risque, ratio lié au bénéfice de l'activité physique. Les risques liés à l'exposition à la pollution atmosphérique restent plus élevés que les risques d'accidentologie mais ils peuvent diminuer avec des niveaux d'exposition moins élevés.

Ce risque devient négligeable au regard des bénéfices dès lors que les concentrations visées par le Plan Particule sont atteintes, cela permettrait une diminution de la mortalité anticipée de 20% avec une concentration de 15µg/m<sup>3</sup> et de 50% avec une concentration de 10µg/m<sup>3</sup>. Seuls des itinéraires fluides pour les cyclistes et à l'écart des grands axes de circulation pourraient diminuer leur niveau d'exposition aux polluants

L'aménagement des pistes cyclables devra se faire de manière à séparer les flux des cyclistes et des automobiles de manière à limiter l'exposition des cyclistes à la pollution automobile. Les pistes cyclables séparées seront à privilégier pour des questions de sécurité mais également d'exposition des cyclistes à la pollution atmosphérique (Cf. rapport AIRPARIF disponible sur internet [http://www.airparif.asso.fr/airparif/pdf/Rvelo\\_20090217.pdf](http://www.airparif.asso.fr/airparif/pdf/Rvelo_20090217.pdf)).

Enfin, une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « <http://vegetation-en-ville.org/> ».

## VOLET BRUIT

---

S'agissant du bruit, l'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles (50 dB(A) pour une gêne moyenne et 55 dB(A) pour une gêne sérieuse). Elle a également défini une valeur guide pour les niveaux de bruit de nuit de 40 dB(A) ([http://www.euro.who.int/data/assets/pdf\\_file/0017/43316/E92845.pdf](http://www.euro.who.int/data/assets/pdf_file/0017/43316/E92845.pdf)) correspondant à la valeur la plus faible en deçà de laquelle aucun effet sanitaire n'a été constaté (LOAEL – Lowest Observed Adverse Effect Level). L'OMS propose également une valeur intermédiaire de 55dB(A). L'évaluation des expositions des populations pourrait être basée sur les niveaux OMS.

Des campagnes de mesures doivent être mises en œuvre pour élaborer un état initial du bruit et permettre à terme l'évaluation du PLU. Une attention particulière devra être apportée aux durées et périodes de mesures de façon à s'assurer de la représentativité de ces mesures. Une modélisation avant-projet pourra ainsi déterminer la présence potentielle de nuisance sonore.

## VOLET EAU

---

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

En particulier, le dossier devra présenter les éléments suivants :

- le réseau hydrographique superficiel ;
- les nappes existantes (nature, hydrogéologie) ;
- les éléments de la commune repris dans le cadre du Schéma Départemental de l'alimentation de l'eau publique.

Concernant la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, l'attention de la commune devra être attirée sur les problématiques suivantes :

- un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier ;
- le projet d'urbanisme devra être justifié vis-à-vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante ;
- un bilan de la consommation global de la commune et de la ressource devra être présenté dans le dossier et le projet d'urbanisme devra être justifié vis à vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante. (150 litres/jour/habitant à prendre en compte dans les perspectives d'augmentation des populations) ;
- les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets autres que les opérations d'aménagement liées à l'habitat doivent être en adéquation avec les ressources en eau disponibles. (eau industrielle, agro-alimentaire ...) ;
- les réseaux d'eau publique se doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre l'extension de l'urbanisation et le maillage des fins de réseau est à privilégier.

Le document de PLU devra ainsi indiquer l'origine de l'eau ainsi que la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE). Actuellement, le SIDEN SIAN est la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau. L'unité de distribution est celle de Avesnes-sur-Helpe.

Saint-Hilaire-sur-Helpe est alimenté par sept captages situés à Dompierre, Marbaix, Saint-Aubin et Saint-Hilaire-sur-Helpe

Les forages situés à Saint-Hilaire-sur-Helpe font l'objet d'arrêtés de déclaration d'utilité publique datés du 10 décembre 1987, 28 octobre 2002, 3 février 2003 et du 3 octobre 2007, qui impose des servitudes. Celles-ci doivent être inscrites dans le règlement du PLU et les périmètres doivent figurer sur les annexes graphiques.



Par ailleurs, au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine réalisé en 2013, celle-ci présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Elle respecte également les recommandations en vigueur concernant la teneur en ions perchlorates, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations *privatives* de distribution d'eau potable impose que « *tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.* »

### La réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable (les écoles primaires et les crèches ainsi que les établissements sanitaires et médico-sociaux notamment ne peuvent pas être équipés de dispositif de récupération d'eau pluviale pour usage à l'intérieur du bâtiment).

## **VOLET SOLS :**

---

**Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains.**

Le dossier devra comprendre un recensement :

- des sites et des sols pollués ou potentiellement pollués ;
- des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.

Afin de vous aider dans votre recherche, 2 bases de données sont à votre disposition :

- BASOL (<http://basol.environnement.gouv.fr>), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics
- BASIAS (<http://basias.brgm.fr>), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante

Je demande que la liste de ces sites soit citée dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de l'existence de ce site et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

**Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.**

## CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES :

---

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire notamment votre attention sur le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

J'attire également votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µT.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).

L'avis de l'Agence Régionale de Santé sur document final devra être sollicité dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale (décret n°2011-210 du 24 février 2011).



Dr Carole BERTHELOT

Copie : Mairie de Saint-Hilaire-sur-Helpe



## Unité de distribution : AVESNES SUR HELPE

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

### GESTIONNAIRES

**Maître d'ouvrage**

SIDEN SIAN

**Exploitant**

NOREADE C.E. D'AVESNELLES

### RESSOURCES

**Vous êtes alimentés par 7 captages**

### PRODUCTIONS

**Vous êtes alimentés par 6 stations**

- ◆ SIDEN DOMPIERRE CARRIERE
- ◆ SIDEN DOMPIERRE FORAGE
- ◆ SIDEN MARBAIX
- ◆ SIDEN SAINT AUBIN
- ◆ SIDEN ST HILAIRE HELPE F1
- ◆ SIDEN ST HILAIRE HELPE F2

### MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 56 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml

Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

### FLUOR

11 valeurs mesurées : mini. : 0,0 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

### DURETÉ

27 valeurs mesurées : mini. : 25,3 °F - maxi. : 41,4 °F - moyenne : 36,7 °F

Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est très dure.

### NITRATES

36 valeurs mesurées : mini. : 7,6 mg/L - maxi. : 30,8 mg/L - moyenne : 18,9 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

### PESTICIDES

12 valeurs mesurées : maxi. : 0,04 µg/l

Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

## CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2013 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Elle respecte également les recommandations en vigueur concernant la teneur en ions perchlorates, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

## Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués en 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

**Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.**

## Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

À l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Étant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

**Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.**

## Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.



DEPARTEMENT DU NORD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE D'AUTORISATION, DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX  
ET D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION  
DES FORAGES DE HAUT LIEU ET SAINT HILAIRE SUR HELPE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié notamment par le décret n° 95-363 du 5 Avril 1995, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'arrêté d'application du 10 juillet 1989 et la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales, de source ou souterraines,

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pour l'application de l'article L. 214-1 du code sus-visé,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'article L.1321-2 du code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la demande par laquelle le SIDEN

1) sollicite l'autorisation des nouveaux forages de HAUT LIEU et SAINT HILAIRE SUR HELPE, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de leurs eaux et de la mise en œuvre des périmètres de protection.

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages que ceux-ci pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 12 février 2001 et 29 juin 2002,

.../...

Vu les plan et état parcellaires des terrains à grever de servitudes pour l'instauration des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2002 ordonnant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire du 26 mars au 16 avril 2002 dans les communes de HAUT LIEU et SAINT HILAIRE SUR HELPE en vue de l'autorisation de ces captages, de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de leurs eaux et de la mise en œuvre des périmètres de protection.

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur, le 3 août 2002 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu l'avis favorable de monsieur le sous-préfet d' AVESNES en date du 21 août 2002,

Vu le rapport de monsieur l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 23 août 2002 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 3 octobre 2002,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD,

#### ARRETE

Article 1er : Sont autorisés le forage F1 implanté à HAUT LIEU, lieu-dit Au près de Coutant , parcelle A 196p et le forage F3 implanté à SAINT HILAIRE SUR HELPE parcelle B 497 . Sont déclarés d'utilité publique, d'une part, les travaux de dérivation de l'eau des forages et, d'autre part, les périmètres de protection à mettre en œuvre autour de ceux-ci et définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le SIDEN est autorisé à dériver les eaux souterraines prélevées par les ouvrages de captage définis à l'article 1<sup>er</sup> pour l'alimentation en eau de ses abonnés.

Article 3 : Les prélèvements effectués par le SIDEN ne pourront excéder 45 m<sup>3</sup>/ heure par ouvrage soit 90 m<sup>3</sup>/ heure pour les deux forages et 1800 m<sup>3</sup>/ jour.

Le SIDEN devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le SIDEN devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le rapport de monsieur l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 : En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage.

Les relevés des indications du compteur seront conservés durant trois ans et tenus à la disposition de l'administration et de l'agence de l'eau.

Article 5 : Conformément à son engagement, le SIDEN devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : Il sera établi autour des captages de HAUT LIEU ET SAINT HILAIRE SUR HELPE en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique et du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, des périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté et à l'intérieur desquels les mesures suivantes seront prescrites :

.../...

#### 6-1- PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Ces périmètres seront propriété du titulaire de l'autorisation .Ils seront clos et interdits à toute personne non mandatée par lui pour l'entretien du captage et du terrain; ils pourront être plantés d'arbustes.

Y sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux ainsi que tout épandage d'engrais, d'herbicides et tout stockage de produits, même réputés inertes, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Le transformateur électrique sera compatible avec les prescriptions du règlement sanitaire départemental.

Le piézomètre PZ6 sera équipé d'un appareil enregistreur en continu des niveaux d'eau. Il se situera au centre d'une parcelle clôturée de 10 mètres de coté.

#### 6-2- PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

(figurés sur plan en annexe)

##### *6-2-1 : Dans ces périmètres seront interdits :*

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées autres que ceux permettant l'assainissement des habitations existantes,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...)
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage,
- le camping et le stationnement de caravanes,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau . L'extension limitée(garage, véranda..) des habitations existantes est toutefois permise,
- la création et l'agrandissement de cimetière,
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation,
- le retournement des pâtures existantes,
- la création de mares et d'étangs,
- toute activité industrielle nouvelle,
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées.

##### *6-2-2 : Dans ces périmètres seront réglementés :*

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines, notamment les épandages d'engrais et de produits de traitement des cultures (se conformer au code des bonnes pratiques agricoles et à l'arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables du département du NORD),
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter à l'endroit le plus éloigné du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation,

Par dérogation aux prescriptions définies ci-dessus, compte tenu de la nature peu perméable des horizons superficiels, le stockage de fumier, de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail et l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage seront autorisés au droit de la ferme du château de Coutant. Toutefois un diagnostic d'exploitation de l'élevage devra être établi et communiqué à l'hydrogéologue agréé.

.../...



### **6-3- PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE**

(figurés sur plan en annexe)

*Dans ces périmètres seront réglementées les activités interdites dans les périmètres de protection*

*rapprochée soit:*

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité,
  - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières,
  - le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
  - l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
  - l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées autres que ceux permettant l'assainissement des habitations existantes,
  - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
  - les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire,
  - l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
  - l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...)
  - le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures,
  - l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage,
  - le camping et le stationnement de caravanes,
  - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. L'extension limitée (garage, véranda...) des habitations existantes est toutefois permise,
  - la création et l'agrandissement de cimetière,
  - la création de nouvelles voies de communication à grande circulation,
  - le retournement des pâtures existantes,
  - la création de mares et d'étangs,
  - toute activité industrielle nouvelle,
  - la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées
- En outre les épandages d'engrais et de produits de traitement des cultures seront limités aux quantités strictement nécessaires à une bonne croissance des végétaux (mise en application du code des bonnes pratiques agricoles et de l'arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables du département du NORD). Ils tiendront compte des reliquats azotés.

**Article 7 :** Le titulaire de l'autorisation clôturera les périmètres de protection immédiate et matérialisera les périmètres de protection rapprochée par des panneaux.

**Article 8 :** Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

**Article 9 :** Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 6 existant dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, en particulier les puits perdus, seront recensés par les soins du titulaire de l'autorisation en présence d'un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du représentant du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. La liste en sera transmise à monsieur le préfet du NORD - direction départementale de l'agriculture et de la forêt- Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration des dits périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions ci-dessous définies.

.../...

• 9-1-Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé, dans chaque cas, au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

• 9-2-Installations réglementées :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 10 : Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté :

Le propriétaire d'installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 6 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part à monsieur le préfet du NORD, direction départementale de l'agriculture et de la forêt du NORD - Boîte Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX, de son intention en précisant:

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite à ses frais par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les caractéristiques prévues.

Article 11 : En tant que de besoin, des arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 6.

Article 12 : Il est instauré, sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée, les servitudes prévues à l'article 6 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.

Article 13 : L'application des dispositions qui précèdent pourra donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 14 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 15 : Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins et à la charge du titulaire de l'autorisation

- publié à la conservation des hypothèques du département du NORD, par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en mairies de HAUT LIEU et SAINT HILAIRE SUR HELPE pendant une durée de deux mois.

Un certificat des maires attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du NORD à l'expiration du délai d'affichage.

Un avis relatif à cet arrêté sera publié dans deux journaux aux frais du titulaire de l'autorisation.

Article 16 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

.../...

Article 17 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD et monsieur le sous-préfet d'AVESNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du SIDEN et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de HAUT LIEU,
- Monsieur le maire de SAINT HILAIRE SUR HELPE,
- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau ARTOIS PICARDIE,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de VALENCIENNES,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture,
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

Fait à LILLE, le 28 octobre 2002

Pour le préfet,  
le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation  
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux



Jacques DEWULF



# Périmètres de Protection des Captages d'Alimentation en Eau Potable







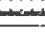
Informations transmises à la demande par la DDASS du Nord.

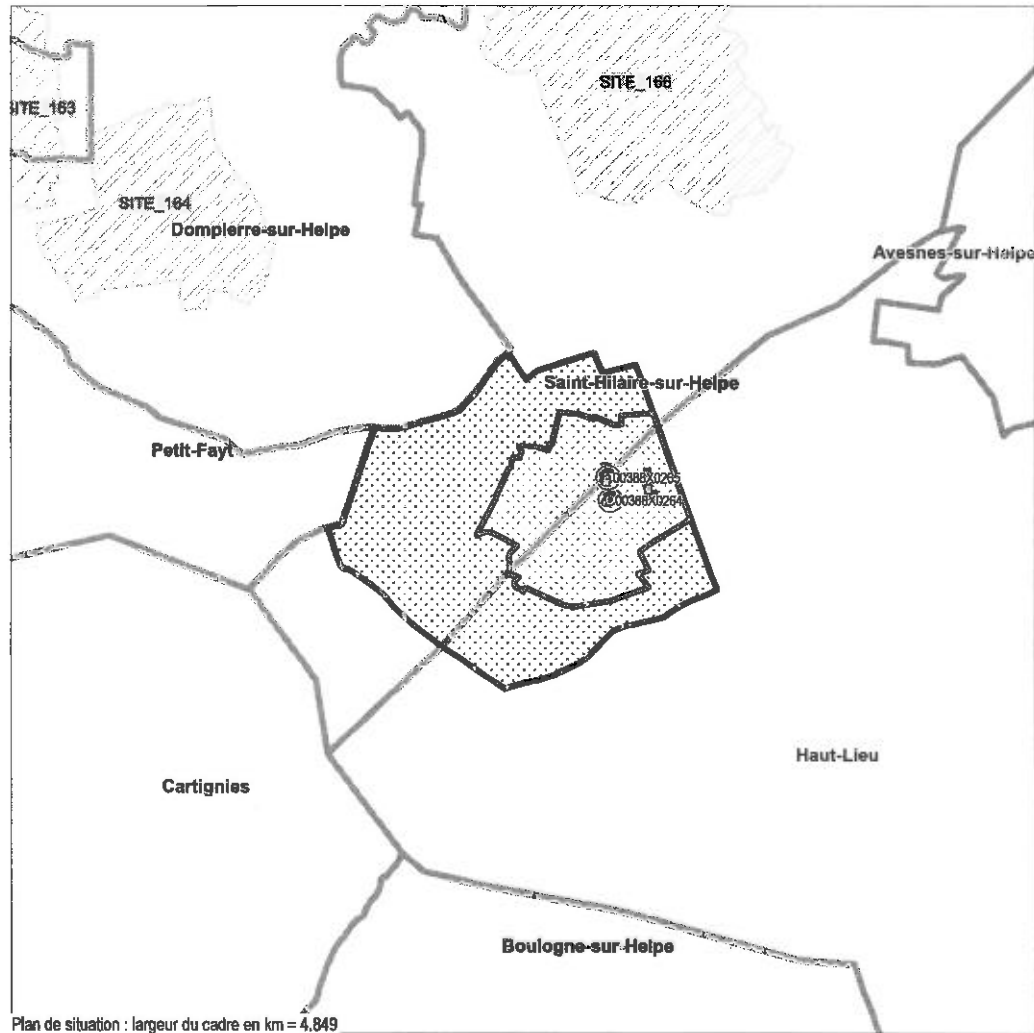
Données transmises à titre informatif, ne se substituant pas aux Arrêtés préfectoraux en vigueur (DUP / annexes / plans).

Sources des données : DDASS 59 / DDAF 59 / BRGM  
 Référentiels cartographiques : PPIGE [www.ppige-ripdc.fr](http://www.ppige-ripdc.fr)  
 (I2G : orthophotoplan 2006 / IGN : Scan25, BD Parcellaire)  
 Saisie & réalisation : DDASS59(CD/JC) & DRDAF(PFY/JPR/PM)

Version JANVIER 2009

**Légende :**

-  **Captage & N° BSS**
-  **PPI = Périmètre de Protection Immédiat**
-  **PPR = Périmètre de Protection Rapproché**
-  **PPE = Périmètre de Protection Eloigné**
-  **Autres sites**
-  **Zonage non ou mal renseigné**
-  **PIG = Projet d'Intérêt Général**



Plan de situation : largeur du cadre en km = 4,849

## Liste des Captages concernés par le site

**SITE\_165**

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4
00388X0264	F1	HAUT-LIEU	28/10/2002	03/02/2003		
00388X0265	F3	SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE	28/10/2002	03/02/2003		

## Liste des Périmètres de Protections concernés par le site

CODE_PPC	SURF_ha	SAISE
PPI	0,342	BP + à vue
PPE	125,625	BP
PPR	61,326	BP
PPI	0,175	BP

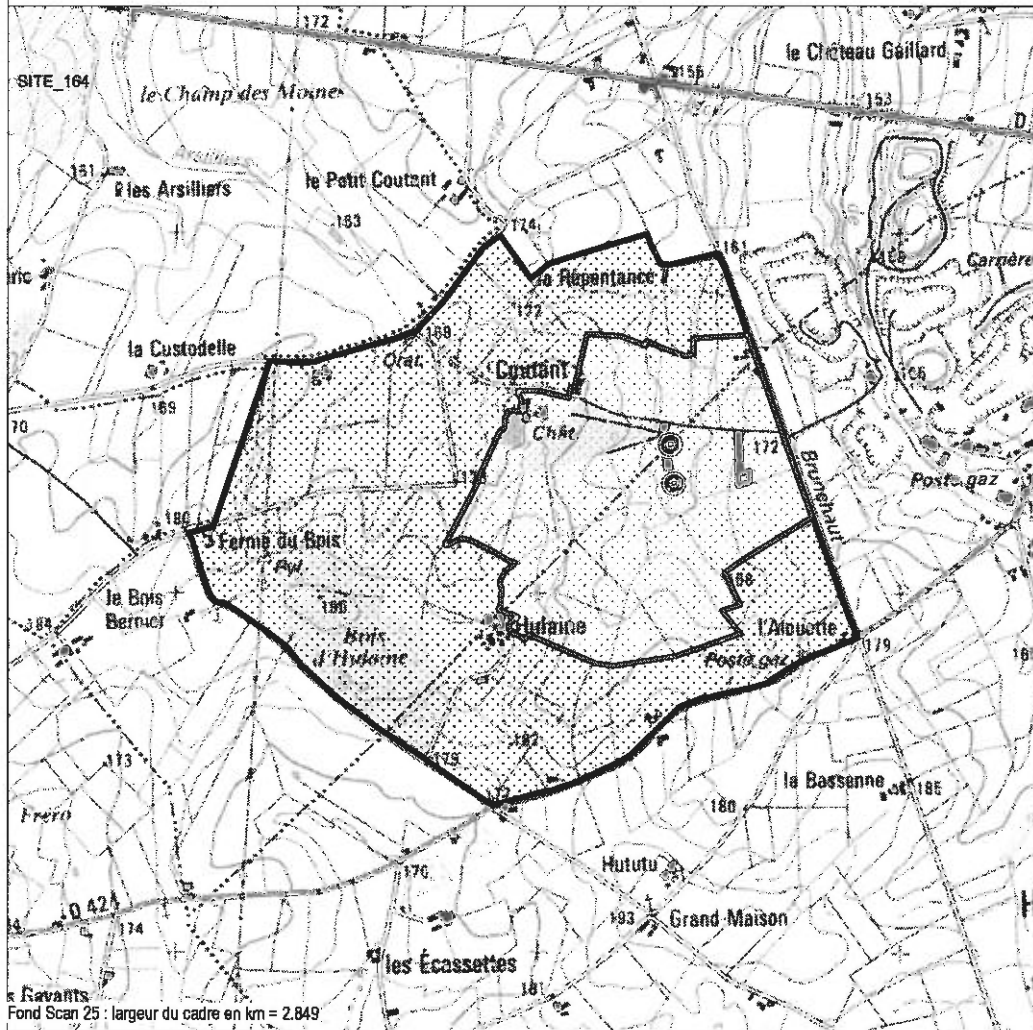
## Communes concernées ou limitrophes du site

CODE_INSEE	NOM_COM
59290	Haut-Lieu
59461	Petit-Fayt
59534	Saint-Hilaire-sur-Helpe

## Lexique / Titre des colonnes

BSS = n° d'identification du captage par le BRGM  
 DUP = informations contenues dans les Déclarations d'Utilité Publique  
 SAISIE = Référentiel de saisie cartographique  
 \* BP = BD Parcellaire IGN/PPIGE  
 \* à vue = par interprétation des SCAN25 & Orthophoto  
 X\_12e & Y\_12e = Coordonnées recalculées en projection Lambert 2 carto.

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_Lieuxdit	DUP_Parcelle	X_L2e	Y_L2e	DUP_Exploitant	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4	DUP_5	SAISIE
00388X0264	F1	HAUT-LIEU	Auprès de Coutant	A 196	711 558,49	2 569 652,51	SIDEN	28/10/2002	03/02/2003				à vue
00388X0265	F3	SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE	Auprès de Coutant	A 196	711 548,86	2 569 760,31	SIDEN	28/10/2002	03/02/2003				à vue



DEPARTEMENT DU NORD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE MODIFICATIF D'AUTORISATION, DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX  
ET D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION  
DES FORAGES DE HAUT LIEU ET SAINT HILAIRE SUR HELPE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'arrêté d'application du 24 mars 1998 et la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales, de source ou souterraines,

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pour l'application de l'article L. 214-1 du code sus-visé,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'article L.1321-2 du code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2002 autorisant les forages F3 de SAINT HILAIRE SUR HELPE et F1 de HAUT LIEU et déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation de leurs eaux et leurs périmètres de protection,

Constatant que le forage F3 de SAINT HILAIRE a été réalisé en limite du territoire de cette commune mais sur la commune de HAUT LIEU,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 octobre 2002 visé ci-dessus est modifié comme suit : Sont autorisés les forages F1 et F3 implantés à HAUT LIEU, lieu-dit Auprès de Coutant , parcelle A 196p. Sont déclarés d'utilité publique, d'une part, les travaux de dérivation de l'eau des forages et, d'autre part, les périmètres de protection à mettre en œuvre autour de ceux-ci et définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

.../...



Article 2 : A l'article 6 de l'arrêté du 28 octobre 2002 il faut lire "les captages de HAUT LIEU" à la place des "captages de SAINT HILAIRE et HAUT LIEU".

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté du 28 octobre 2002 restent inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins et à la charge du titulaire de l'autorisation
- publié à la conservation des hypothèques du département du NORD, par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en mairies de HAUT LIEU et SAINT HILAIRE SUR HELPE pendant une durée de deux mois.

Un certificat des maires attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du NORD à l'expiration du délai d'affichage.

Un avis relatif à cet arrêté sera publié dans deux journaux aux frais du titulaire de l'autorisation.

Article 5 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD et monsieur le sous-préfet d'AVESNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du SIDEN et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de HAUT LIEU,
- Monsieur le maire de SAINT HILAIRE SUR HELPE,
- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau ARTOIS PICARDIE,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de VALENCIENNES,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture,
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

Fait à LILLE, le 3 février 2003  
Pour le préfet,  
le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation  
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux

  
Jacques DEWULF

DEPARTEMENT DU NORD  
REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

=====

ARRETE D'AUTORISATION ET DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX DES FORAGES F3 ET F4 DE  
SAINT HILAIRE SUR HELPE

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1321-2 et R. 1321-1 à R 1321-42,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales, de source ou souterraines,

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 modifiés du 29 mars 1993 pour l'application de l'article L. 214-3 du code sus-visé,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'article L.1321-2 du code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1997 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection des forages F1 et F2 de SAINT HILAIRE SUR HELPE,

Vu la délibération du 18 septembre 2006 par laquelle le conseil de la régie du syndicat interdépartemental des eaux du Nord de la France, 23 avenue de la Marne – B.P. 101 - 59443-WASQUEHAL Cedex

1) sollicite l'autorisation des forages F3 et F4 de SAINT HILAIRE SUR HELPE et la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de leurs eaux.

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages que ceux-ci pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 9 mars 2007,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2007 ordonnant l'ouverture des enquêtes conjointes publique, d'utilité publique du 29 mai au 13 juin 2007 dans la commune de SAINT HILAIRE SUR HELPE en vue de l'autorisation des forages et de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de leurs eaux ,

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur, le 26 juin 2007 sur l'utilité publique du projet,

Vu l'avis favorable de monsieur le sous-préfet d'Avesnes du 5 juillet 2007,

Vu le rapport de monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 24 juillet 2007 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2007,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD,

#### ARRETE

Article 1er : Sont autorisés les forages F3 et F4 de SAINT HILAIRE SUR HELPE situés dans la parcelle cadastrée B 641. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation de l'eau de ces captages.

Article 2 : La régie SIDEN France –B.P. 101 – 59443 – WASQUEHAL CEDEX - est autorisée à dériver les eaux souterraines prélevées par les ouvrages de captage définis à l'article 1<sup>er</sup> pour l'alimentation en eau des abonnés de l'unité de distribution d'Avesnes sur Helpe.

Article 3 : Les prélèvements effectués par la régie SIDEN France ne pourront excéder globalement 100 m<sup>3</sup>/heure et 2000 m<sup>3</sup>/ jour pour les trois ouvrages F2, F3 et F4.

La régie SIDEN France devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces pompages, la régie SIDEN France devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par monsieur le ministre de l'agriculture de l'alimentation et de la pêche sur le rapport de monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.



**Article 4** : En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur les conduites de refoulement en amont de tout piquage.

Les relevés des indications des compteurs seront conservés durant trois ans et tenus à la disposition de l'administration et de l'agence de l'eau.

**Article 5** : Conformément à son engagement, la régie SIDEN France devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**Article 6** : Les périmètres de protection établis autour du captage F2 SAINT HILAIRE SUR HELPE en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1997 sont suffisants pour la protection des forages F3 et F4.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en mairie de SAINT HILAIRE SUR HELPE pendant une durée de deux mois.

Un certificat du maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du NORD à l'expiration du délai d'affichage.

Un avis relatif à cet arrêté sera publié dans deux journaux aux frais du titulaire de l'autorisation.

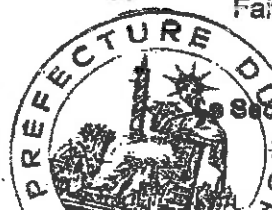
**Article 8** : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la date de sa publication.

**Article 9** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD et monsieur le sous-préfet d'Avesnes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de la régie SIDEN France et dont copie conforme sera adressée à :

- monsieur le maire de SAINT HILAIRE SUR HELPE,
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- monsieur le directeur régional de l'environnement,
- monsieur le directeur de l'agence de l'eau ARTOIS PICARDIE,
- monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de VALENCIENNES,
- madame le commissaire-enquêteur.

Pour copie conforme,  
Pour le Préfet et par délégation  
l'Ingénieur Divisionnaire  
de l'Agriculture et de l'Environnement

J. DEWULF



Fait à LILLE, le

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

3 OCT. 2007

DEPARTEMENT DU NORD  
=====

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

=====

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE  
DISTRIBUTION D'EAU DU NORD

=====

Alimentation en eau potable

=====

Autorisation d'exploiter un  
ouvrage de captage implanté  
à SAINT HILAIRE SUR HELPE.  
Instauration des périmètres de  
protection autour du dit captage.

=====

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux domaniales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu les articles L20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 61 859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n°  
67 1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour  
l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la réparti-  
tion des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la  
loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmè-  
tres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités  
humaines,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la Convention en date du 12 septembre 1980 déterminant les mesures prises à  
l'égard des activités agricoles et fixant les modalités financières de mise en  
conformité des installations agricoles du Département du NORD, dans le cadre de la  
mise en oeuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable,

Vu la délibération en date du 14 Octobre 1986 par laquelle le Bureau du  
Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du NORD (S.I.D.E.N.) :

1) Sollicite d'une part, la régularisation de la situation administrative du  
captage implanté à SAINT HILAIRE SUR HELPE et exploité par le S.I.D.E.N pour  
l'alimentation en eau potable des communes du groupement d'AVESNELLES, et d'autre  
part, la mise en oeuvre des périmètres de protection autour dudit captage,

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des  
eaux de tous dommages que ceux-ci pourraient prouver leur avoir été causés par la  
dérivation des eaux,

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA  
REPUBLIQUE DE LA REGION NORD  
PAS-DE-CALAIS,

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DU NORD,

CHEVALIER DE LA LEGION  
D'HONNEUR.



Le S.I.D.E.N. devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques, ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le S.I.D.E.N. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par Monsieur le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

**Article 4 :** Un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage et sera plombé par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du NORD.

Un relevé des indications du compteur totalisateur des prélèvements sera effectué le 1er mercredi de chaque mois. L'ensemble des relevés sera adressé annuellement au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD, dans le courant du mois de janvier.

**Article 5 :** Conformément à l'engagement pris par le Bureau du S.I.D.E.N. du 14 Octobre 1986, le S.I.D.E.N. devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**Article 6 :** Il sera établi autour des captages du S.I.D.E.N. en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61 859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67 1093 du 15 décembre 1967, trois périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

**Article 7 :**

**7-1- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**  
-----

Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux. L'usage de produits phytosanitaires est strictement interdit dans ce périmètre.

Ce périmètre sera clos et interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux, il pourra être planté.

**7-2 A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**  
-----

7-2-1 sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières,
- le remblaiement des excavations ou carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou



industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,

- l'épandage des lisiers porcins

- le stockage permanent du fumier,

- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,

- le défrichement,

- la création d'étang,

- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, l'épandage du fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols est autorisé conformément aux recommandations contenues dans la plaquette établis par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du NORD et la Chambre d'Agriculture annexée au présent arrêté.

7-2-2- Peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, auprès de Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du Département du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Cité Administrative, 59048 LILLE CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

#### 7-3- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

-----  
7-3-1- sont réglementées les activités suivantes :

- le forage de puits,

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,

- l'ouverture d'excavations autres que carrières,

- le remblaiement des excavations ou carrières existantes,

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritius, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- l'épandage de lisiers porcins,

- le stockage permanent du fumier,

7-3-2- Peuvent être réglementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le PREFET, Commissaire de la République du Département du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Cité Administrative- 59048 LILLE Cedex toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

**Article 8 :** Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par les soins et aux frais du S.I.D.E.N. à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux qui seront posés par les soins et aux frais du S.I.D.E.N. à la diligence de l'Ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui dressera procès-verbal de l'opération.

**Article 9** : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

**Article 10** : Règlementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté, en particulier les puits perdus, seront recensés par les soins du S.I.D.E.N. en présence d'un représentant de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du représentant de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

La liste en sera transmise à M. Le Préfet, Commissaire de la République du Département du NORD - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6 il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration des dits périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions ci-dessous définies.

**10-1 Installations interdites :**

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé, dans chaque cas, au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées : ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

**10-2- Installations réglementées :**

Il sera statué sur chaque cas par arrêté qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

**Article 11** : Règlementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté :

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part à Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du Département du Nord, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Nord, Cité Administrative, 59048 LILLE CEDEX, de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 7-2-2, pourront faire l'objet d'une interdiction.

**Article 12** : En tant que de besoin, des arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 7.

**Article 13** : Il est instauré, sur le périmètre de protection rapprochée, les servitudes prévues à l'article 8 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique.

**Article 14** : L'application des dispositions qui précèdent pourront donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

**Article 15** : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964.

**Article 16** : La mise en conformité des installations agricoles existantes tant avec la réglementation générale visant à la protection de l'eau contre les pollutions, qu'avec les prescriptions spécifiques des périmètres de protection sera financée conformément aux dispositions retenues dans la Convention du 12 septembre 1980 qui restera annexée au présent arrêté.

**Article 17** : Le présent arrêté sera :

a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins de la D.D.A.F. du NORD et au frais du Département.

b) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du NORD, par les soins de la D.D.A.F. du NORD et à la charge du Département et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en Mairie de SAINT HILAIRE SUR HELPE pendant une durée de deux mois.

Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à l'expiration du délai d'affichage.

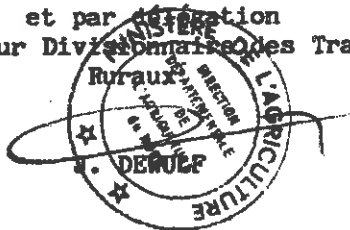
**Article 18** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD, Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVESNES Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, concurremment avec Monsieur le Maire de SAINT HILAIRE SUR HELPE,

Messieurs les Inspecteurs de la Santé, Messieurs les Officiers et Agents de Police Judiciaire, Messieurs les Inspecteurs de Salubrité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de d'AVESNES,
- Monsieur le Maire de SAINT HILAIRE SUR HELPE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Industrie et de la Recherche,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de VALENCIENNES,
- Monsieur le Directeur de la Circonscription Phytosanitaire NORD-PAS-DE-CALAIS,
- Monsieur le Conservateur en Chef, Directeur des Services d'Archives du NORD.

LILLE, le 10 Décembre 1987

Pour Ampliation  
Pour le Commissaire de la République  
et par délégation  
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux



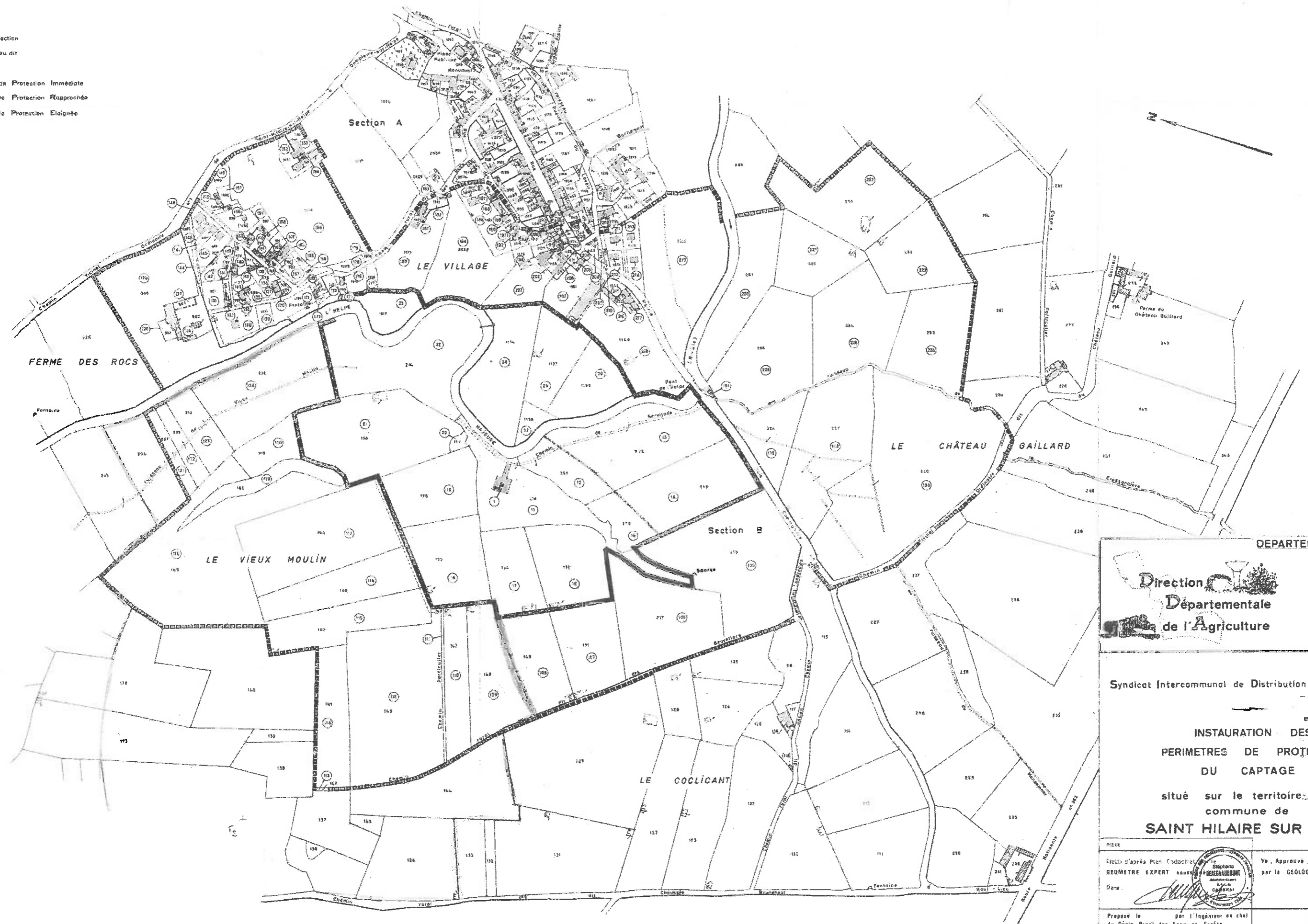
Le Préfet,  
Pour le Commissaire de la République  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : HENRI HURAND




LEGENDE

- limite de Section
- - - limite de lieu dit
- ▭ Périmètre de Protection Immédiate
- ▨ Périmètre de Protection Rapprochée
- ▩ Périmètre de Protection Éloignée



DEPARTEMENT DU

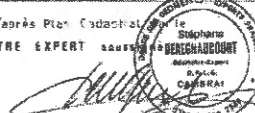

  
 Direction  
 Départementale  
 de l'Agriculture

SERVICE DU GENIE  
DES EAUX ET

Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du I

  
**INSTAURATION DES**  
**PERIMETRES DE PROJECTION**  
**DU CAPTAGE**  
 situé sur le territoire de la  
 commune de  
**SAINT HILAIRE SUR HELPE**

Établi d'après Plan Cadastral de la commune de Saint-Hilaire-sur-Helpe


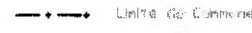





GEOMETRE EXPERT  

Date: \_\_\_\_\_

Vu, Approuvé, Vérifié le \_\_\_\_\_  
par le GEOLOGUE AGRER \_\_\_\_\_

Proposé le \_\_\_\_\_ par l'ingénieur en chef  
du Génie Rural des Eaux et Forêts  
Directeur Départemental de l'Agriculture  
du Nord, soussigné \_\_\_\_\_

Vu pour être  
notre arrêté le  
le PREFET du

-  Forage
-  Limite de Commune
-  Limite de section cadastrale
-  Limite de l'écoulement
-  Périmètre de protection insulaire
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection éloignée



Commune de SAINT-HILAIRE SUR HELPE

Commune de HAUT-LIEU

DEPARTEMENT DU NORD  
Arrondissement d'AVENOIS SUR HELPE

**SAINT-HILAIRE SUR HELPE - HAUT-LIEU**

Forage F 1 de HAUT-LIEU  
Forage F 3 de SAINT-HILAIRE SUR HELPE  
Plizométo PZ 0 de HAUT-LIEU

"Élaboration des périmètres de protection de forage"

PLAN FIRMIER

FARCELLAIRE GRAPHIQUE

1/5000

1:5000

1:5000

**Répertoire des servitudes radioélectriques**

DEPARVT: 059 COMMUNE: 59534 (59534) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8608	20/11/78	PT2LH	F62	50° 11' 31" N	3° 46' 29" E	170.0 m	LOCQUIGNOL/LE SART BARA 0590220012	AVESNES-SUR-HELPE/HIPPODROME 0590220013
<b>Cons grevées :</b> DOMPIERRE-SUR-HELPE(59177), LEVAL(59344), NOYELLES-SUR-SAMBRE(59439), SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE(59534), SASSEGNIES(59556),								

N°	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8611	20/11/78	PT2	F62	50° 7' 8" N	3° 55' 1" E	179.0 m	AVESNES-SUR-HELPE/HIPPODROME 0590220013	
<b>Cons grevées :</b> AVESNES-SUR-HELPE(59036), HAUT-LIEU(59290), SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE(59534),								

**Coordonnées différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :**

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les infos fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électronique sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitude qui sont les documents de référence en la matière.

Pour descriptifs plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des maires. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des ondes radioélectriques non protégées par des servitudes, le site [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr) recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'Intérieur.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Lesquin, le 12 mars 2015

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Le délégué

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

à

Délégation Nord Pas de Calais

Nos réf. : DNPC/2015/03/0052

Affaire suivie par : Laurence BERNARD

Laurence.bernard@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 03 20 16 18 08 - Fax : 03 20 16 18 17

P.J. : demande d'association

DDTM

SU et connaissance des territoires

62 boulevard de Belfort

CS90007

59042 LILLE CEDEX

**Objet** : Révision du PLU de SAINT HILAIRE SUR HELPE (59).

Madame,

En réponse au courrier cité en objet, j'attire votre attention sur l'existence :

- De l'arrêté du 25 Juillet 1990 et de la circulaire prise en application de cet arrêté relatif aux constructions, ouvrages ou installations, situées en dehors des zones de servitudes aéronautiques associées aux aérodromes, et soumises à autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées (SUP T7).

La commune citée en objet n'est intéressée par aucune servitude aéronautique ou radioélectrique et par aucun projet d'intérêt général concernant des installations civiles relatives à mon domaine de compétence.

Compte tenu de ces éléments, je n'ai pas d'autres remarques particulières à vous formuler sur ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Courrier arrivé SUCT	
Le	7 MARS 2015
ADS	
GVD	0
AST	
Sauvegarde	
Numéro de suivi	
Pour info de l'exploitant	
Pour information	
Visa	

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord  
Délégation Nord Pas de Calais  
Le Délégué

R. LOURME

Aéroport de Lille-Lesquin  
B.P. 429  
59814 LESQUIN CEDEX



LD 5 A C





DDTM Nord Lille  
 Service Urbanisme et Connaissance des  
 Territoires  
 62, Boulevard de Belfort  
 CS 90007  
 59042 Lille Cedex

Affaire suivie par : Mme KNOCKAERT Martine

VOS RÉF.

NOS RÉF. DO -- PEHM/ASH 15-100 - P15-0436

INTERLOCUTEUR Pierre-Etienne HUOT-MARCHAND (tél : 03.26.50.32.14 )

OBJET Révision du POS et transformation en PLU  
 Commune de SAINT HILAIRE SUR HELPE (59)

Cormontreuil, le 14 avril 2015

Madame,

En réponse à votre lettre réceptionnée le 25/03/2015 relative à la révision du POS en transformation en PLU mentionnée dans l'objet, nous vous informons que le territoire de la commune de Saint-Hilaire-sur-Helpe 59 est traversé par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression :

Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
ST-HILAIRE-SUR-HELPE-ST-HILAIRE-SUR-HELPE (DP)	80	67,7	5	10	15
TAISNIERES-SUR-HON-AUBENTON (LORRAINE 1)	550	67,7	160	220	275
TAISNIERES-SUR-HON-AUBENTON (LORRAINE 2)	600	67,7	180	245	305
TAISNIERES-SUR-HON-CHEPPY (MARCHES N-E)	1000	67,7	365	475	575
Poste en service			Zone de dangers (m)		
SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE-01 (DP)			25 (autour de la clôture)		
SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE-02 (PIQ DERIVATION)			25 (autour de la clôture)		
SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE-04 (DPIQ DP)			25 (autour de la clôture)		

\* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Vous trouverez joint au présent courrier un plan de nos installations.

Ces données vous aideront à construire les éléments nécessaires à intégrer à vos documents et à vos bases de données.

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves , graves, significatifs).
- qu'en application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique d'implantation liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLU.
- qu'en application du §3 de ladite circulaire, les orientations d'aménagements et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers.
- qu'en application du §3 de ladite circulaire et en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement du PLU précise que :
  - les Etablissements Recevant du Publique (ERP) de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être en l'état autorisé dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« Distance PEL », cf. tableau ci-dessus),
  - Dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « Distance IRE » (cf. tableau ci-dessus) des ouvrages, GRTgaz – Pôle Exploitation Nord Est soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Considérations pour l'ouvrage de transport de gaz naturel de ST-HILAIRE-SUR-HELPE-ST-HILAIRE-SUR-HELPE (DP) :

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal DN150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les ERP de type J,R,U (crèches, écoles, hôpitaux, maisons de retraite,...) ainsi que les prisons, tribunes et stades, les distances d'effets sont étendues :

- La distance des ELS est étendue à celle des PEL
- La distance des PEL est étendue à celle des IRE

Enfin, il existe des règles de densité de population dans les zones d'effets.

En complément, vous pouvez vous rapprocher de la DREAL afin de disposer des distances de servitudes d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation des ouvrages en service.

Nous souhaiterions à l'avenir être associés à toute réunion relative à un projet d'urbanisme susceptible d'impacter la zone de dangers significatifs de nos ouvrages (lotissement, création de ZAC...) afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et notre ouvrage.

De plus, la présence de ces ouvrages nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

– Contraintes liées à la sécurité industrielle

Dans le cadre d'un projet d'installation Classée Pour l'Environnement (ICPE), nous vous informons que nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son Etude de Dangers, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

– Contraintes liées à la servitude d'implantation

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitude attachées aux parcelles traversées par nos ouvrages qui précisent notamment l'existence d'une zone non-aedificandi.

Nous rappelons que dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

– Rappel de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Par ailleurs, le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.



La présente réponse ne concerne que les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Aussi, nous demandons que le PLU précise de consulter « *GRTgaz Région Nord-Est Centre de traitement des DR-DICT Boulevard de la République - BP 34 - 62232 - ANNEZIN* », dès lors qu'un projet de construction se situe dans la zone des dangers significatifs, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire, afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets et nos ouvrages.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

**Dominique GODART**

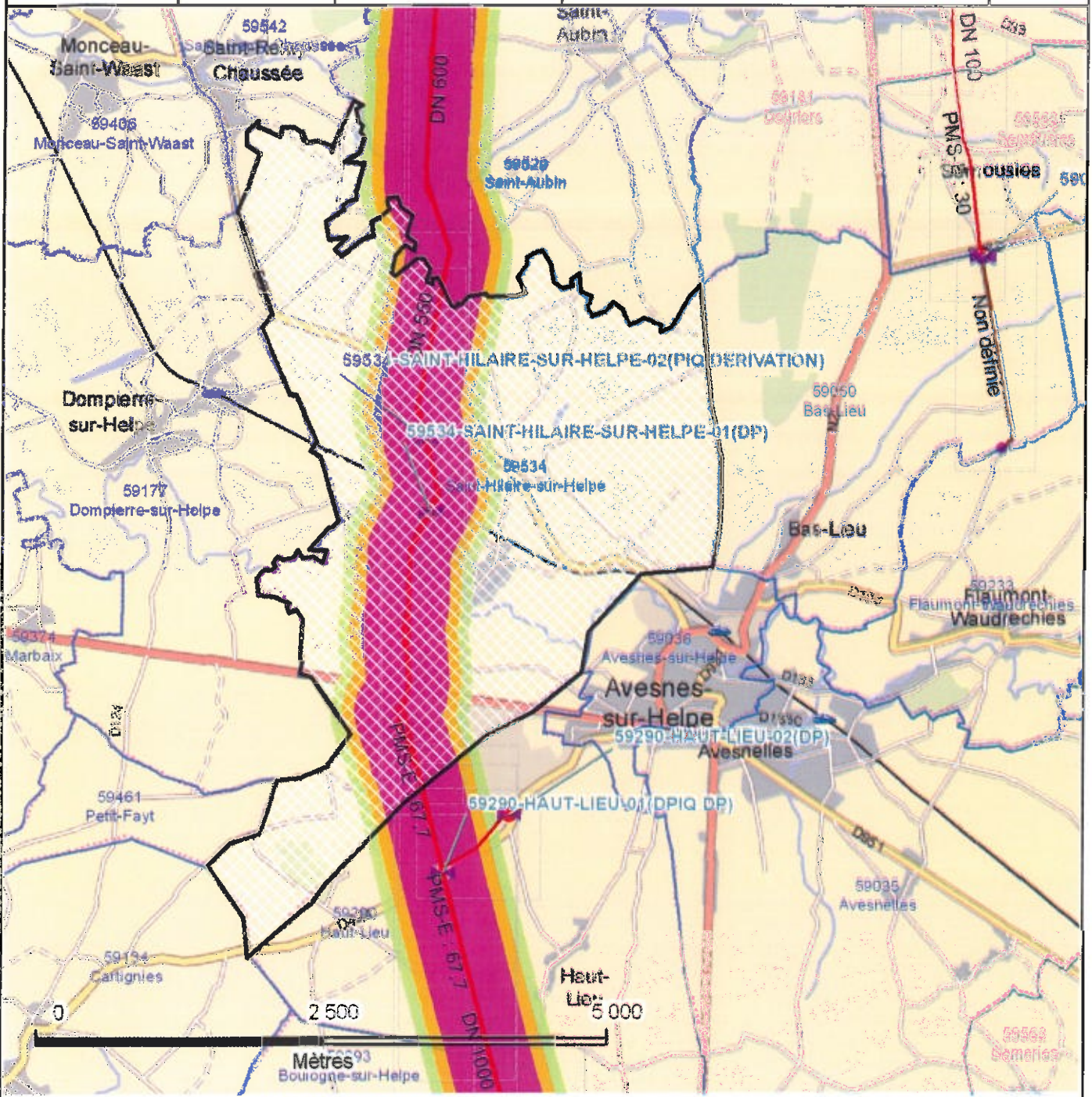
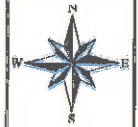
Responsable du Département Réseau Reims

A handwritten signature in black ink, appearing to be "D. Godart", written over a faint, illegible stamp or watermark. The signature is fluid and cursive.

PJ : Plan d'implantation des ouvrages et des zones de dangers

Copie : SM, Archives





Réseau par état	PMS-E
En projet	DN
En construction	Equipements
En service en gaz	Réseaux
Prestation de maintenance GrDF	ELS
En service hors gaz	PEL
Hors service hors gaz	IRE
Renonciation à l'exploitation	Communes
non défini	Lien GED : Communes



Courrier arrivé SUCT	
Le 21 AVR. 2015	
ADS	
GVD	0
AST	
Service Connaiss.	
Nature de l'objet	
Affaire suivie par :	
Christian DELETREZ	Pour info
Philippe MARCHAL	Pour info
Tél : 03 20 40 43 55 et 58	



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service Connaissance

Affaire suivie par :

Christian DELETREZ  
Philippe MARCHAL

Tél : 03 20 40 43 55 et 58

pac-dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

M. le Directeur

Direction Départemental des Territoires  
et de la Mer du Nord

SUCT/ DVG

62 , Boulevard de Belfort

BP 289

59019 LILLE Cedex

A l'attention de Martine KNOCKAERT

Lille, le 14 avril 2015

Objet : Contribution au PAC du Plan Local d'Urbanisme pour la commune de SAINT HILAIRE SUR HEPE

Réf : PAC2015.029

Vos réf : Délibération du 30/06/2014

P.J. : 2

En réponse à votre demande citée en référence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les éléments constitutifs du porter à connaissance du territoire concerné.

Conformément à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, le territoire ne couvrant ni un site Natura 2000, ni une commune littorale, le PLU est susceptible d'être soumis à évaluation environnementale, après examen au « cas par cas ».

La collectivité saisira la DREAL après le débat relatif au projet d'aménagement et de développement durable, en fournissant les informations mentionnées au II de cet article réglementaire.

Un avis motivé du Préfet, indiquant la nécessité ou non de procéder à une évaluation environnementale, sera rendu sous 2 mois.

Au regard des enjeux portés sur le territoire, la DREAL (service ECLAT) ne considère pas devoir être associée à l'étude du document d'urbanisme.

Rappel du cadre juridique et des différentes protections et inventaires :

- Les inventaires ZNIEFF de type I et les Atlas de Zones Inondables ne sont pas des servitudes portées par un cadre législatif mais le caractère exhaustif des études scientifiques et du recensement in situ demande une grande vigilance. La présence d'une biodiversité remarquable et d'un risque naturel implique de fait la notion de prise en considération. A contrario, l'erreur manifeste d'appréciation pourrait être avérée,
- Outre la compatibilité aux prescriptions des documents ayant un cadre juridique de rang supérieur, le document d'urbanisme doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ainsi que le Plan Climat Energie Territorial.

Vous trouverez ci-joint la synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL et les références documentaires associées. L'ensemble des données de la DREAL et des partenaires sont téléchargeables depuis l'onglet « Les données / porter à connaissance » de la page d'accueil internet :

[www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr](http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr)

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Oriental ADURIU  
Chef de Service Connaissance

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - "Certifiée Iso 9001 : 2008" et Iso 14001 : 2004 »

44 rue de Tournai CS 40259 59019 Lille cedex

Tél : 03 20 13 48 48 - Télécopie : 03 20 13 48 78 - <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/>

Courrier arrivé SUCT	
Le	20 MARS 2015
ADS	
GVD	0
AS	
Secrétaires	
Nathalie GARAY	
Pour suite à donner	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



Commandement de zone Terre Nord-Est, commandement des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne.

Metz, le 17 MARS 2015

N° 3296 /DEF/EMZD-Metz/D.AFM/B.SEU

Le général de corps d'armée Patrick RIBAYROL,  
gouverneur militaire de Metz,  
commandant de zone terre Nord-Est,  
commandant des forces françaises  
et de l'élément civil stationnés en Allemagne,

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

OBJET : Révision - 4 POS en PLU – département (59).

RÉFÉRENCES : Lettres du 4 mars 2015.

Par correspondances visées en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance des maires de :

- Audignies,
- Avesnes-sur-Helpe,
- Beaurieux,
- Saint-Hilaire-sur-Hepe,

les éléments visés à l'article R 121.1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision de leur plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme.

Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les communes susvisées ne sont pas grevées de servitude relevant de l'État-Défense et qu'aucun projet d'intérêt général n'y est envisagé.

Par ailleurs, aucun immeuble militaire n'est implanté sur ces bans communaux.

Je ne souhaite ni être associé aux réunions des groupes de travail en charge de l'élaboration de ces documents d'urbanisme ni recevoir, pour avis, les projets arrêtés.

Par ordre,  
Le lieutenant colonel Rémy BODLENNER,  
chef de la division appui au fonctionnement du ministère

COPIE :  
- COMBdD Lille  
- USID Lille





**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD/PAS-DE-CALAIS,  
HAUTE-NORMANDIE et PICARDIE.**

*Département des affaires immobilières.*

AJ/NH N° 15/173 / D.A.I.

Affaire suivie par Alain JORIATTI.

☎ 03.20.63.67.97.  
☎ 03.20.63.66.46  
✉ alain.joriatti@justice.fr

Lille, le 13 mars 2015

Le Directeur Interrégional

A

Direction départementale  
Des territoires et de la mer  
Service urbanisme et  
Connaissance des territoires.  
62, boulevard de Belfort  
59042 LILLE CEDEX.

A l'attention de Madame KNOCKAERT

Objet : SAINT HILAIRE SUR HEPE - Révision du POS et transformation en PLU  
Constitution du Porter à connaissance et association

Réf. : Votre courrier en date du 4 mars 2015.

Comme suite à votre courrier cité en référence, j'ai l'honneur de vous faire savoir que nous ne souhaitons pas être associés à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT HILAIRE SUR HEPE.

Courrier arrivé SUCT	
Le	19 MARS 2015
ADS	
GvD	0
AS	
Se	
Ma	
Pou	
Pou	
Visa	

Pour le Directeur Interrégional,  
Par délégation,  
Le Responsable du Département des  
Affaires Immobilières,

Alain JORIATTI.



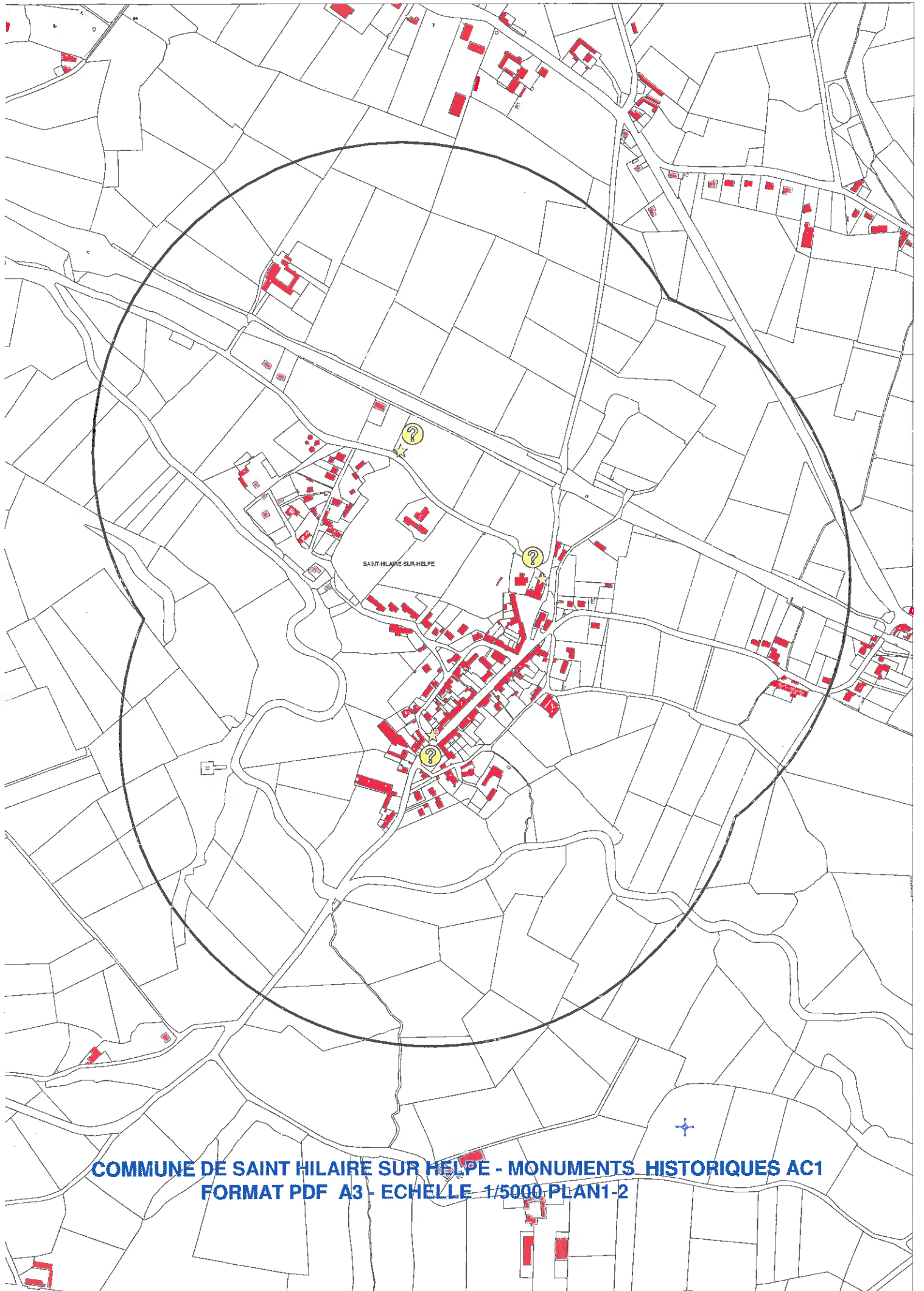
**D.I.S.P. NORD/PAS-de-CALAIS,  
HAUTE-NORMANDIE et PICARDIE.**

123, rue National  
B.P. 765 - 59034 Lille Cedex  
Téléphone : 03.20 63 66 66  
Télécopie : 03.20 54 40 64

- Ensemble formé par le Moulin Blanc et ses abords, comprenant les parcelles cadastrales et la partie des voies suivantes : Section B1: parcelles n° 133, 181, 180 et 135. Section A2: parcelles n° 921 à 923 inclus; 447, 772 et 773; Le tronçon de la rue de la Wembergue compris entre la ligne fictive prolongeant vers l'ouest la limite nord de la parcelle n° 135, sect. B1, jusqu'à son débouché sur la Route de Lille; Le tronçon de la Route de Lille compris entre la ligne fictive prolongeant vers le sud la limite ouest de la parcelle n° 772, sect. A2, et la ligne fictive prolongeant vers le sud la limite est de la parcelle n° 135, sect. B1 (S.I. 25.02.1970)
- 527 SAINT ANDRE — Pavillon du XVIII<sup>e</sup> siècle, à l'angle des rues Vauban et Molière (Cl.M.H. 30.07.1921)  
— voir LILLE: Citadelle
- 528 SAINT AUBERT — Église Saint Aubert (Cl.M.H. 20.12.1920)
- 529 SAINT AUBIN — voir DOURLERS : Château et parc
- 532 SAINT GEORGES SUR L'AA — Église Saint Georges (Cl.M.H. 25.04.1975)
- 534 SAINT HILAIRE SUR HELPE — Chapelle Sainte Anne, au lieu-dit "Les Rocs", chemin de Saint Hilaire à Dampierre (I.M.H. 12.12.1946)  
— Chapelle Notre-Dame des Affligés, à l'angle de la rue du Village et de la rue des Bouchers (I.M.H. 11.12.1946)  
— Chapelle Saint Liénard et Notre-Dame de Messines, au pied de l'église paroissiale (I.M.H. 10.08.1951)  
— Château de Coutant avec ses douves, le pavillon du potager, le parc et l'étang (I.M.H. 28.04.1947)
- 535 SAINT JANS CAPPEL — Site des Monts de Flandre : voir BAILLEUL
- 536 SAINTE MARIE CAPPEL — Site du Mont des Récollets : voir CASSEL
- 538 SAINT MOMELIN — voir WULVERDINGHE: Motte féodale, lieu-dit 'Hoeuweel'
- 540 SAINT POL SUR MER — voir DUNKERQUE: écluse de Mardyck
- 543 SAINT REMY DU NORD — voir HAUTMONT : chapelle saint Eloi
- 544 SAINT SAULVE — Église du Carmel de Valenciennes (I.M.H. 07.05.2002)
- 548 SAINT WAAST LA VALLEE — Château de Rametz : façades et toitures du château avec ses quatre tours; cour; douves avec leur pont y compris le portail d'entrée (Cl.M.H. 02.03.1979); salle des gardes et salle à manger près de la tour nord-est avec leur décor; cheminée du grand salon et de la petite salle à manger (I.M.H. 02.03.1979)  
— Ancienne tour 'Sarrazine' ou tour 'Au Bois' (I.M.H. 06.05.1992)
- 549 SALESCHES — voir NEUVILLE-EN-AVESNOIS: Église Sainte Elisabeth
- 553 SANTES — Église (en totalité) (I.M.H. 28.12.1984)  
— voir HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN: Ferme de Fromez
- 554 SARS ET ROSIERES — Restes du château du Loir (I.M.H. 21.11.1969)
- 555 SARS POTERIES — Menhir dit 'La Pierre de Dessus-Bise', sur la place publique (Cl.M.H. liste de 1862)
- 559 SEBOURG — Église Saint Druon (Cl.M.H. 26.12.1919)  
— Maison d'habitation dite "Maison Plante" en totalité y compris le terrain situé 22, rue d'Éth (cad sect AB parc 64) (Cl.M.H. 09.09.2002)  
— voir ROMBIES ET MARCHIPONT : Moulin de la Vallée
- 560 SECLIN — Église Saint Piat (Cl.M.H. 20.12.1920)  
— Hôpital : ensemble des bâtiments, ancien jardin, allée plantée d'arbres (Cl.M.H. 15.06.1932)  
— Bâtiment d'entrée du cimetière (Cl.M.H. 01.02.1945)  
— voir HOUPLIN-ANCOISNE : église Saint Martin d'Houplin
- 562 SEMERIES — Église Saint Rémi (I.M.H. 23.02.1951)  
— Construction du 16<sup>ème</sup> siècle adossée à l'église (Cl.M.H. 23.11.1943)  
— Chapelle Notre-Dame de Walcour (I.M.H. 10.04.1948)  
— voir FLAUMONT-WAUDRECHIES : Chapelle Duchens
- 564 LA SENTINELLE — Église Sainte Barbe et son annexe, en totalité (cad AH 247 et 248) (Cl.M.H. 23.11.2009)  
— Coron de l'église, situé 1 à 9 rue de Maubeuge, 10 à 19 rue du Cateau, 20 à 27 rue d'Avesnes (cad. AH 521 à 528, 540 à 544, 546, 547, 549, 550, 677 à 685) : façades et toitures (I.M.H. 01.12.2009)
- 568 SERCUS — Église Saint Érasme : Clocher (Cl.M.H. 10.09.1913) Reste de l'édifice (Cad. A 692) (I.M.H. 03.06.2014)
- 569 SIN LE NOBLE — voir WAZIERS : église Notre-Dame des Mineurs, ancien groupe scolaire, ancien centre médical et de patronage de la cité Notre-Dame
- 570 SOCX — Église Saint Léger : clocher (I.M.H. 19.12.1944)  
— Château : façades et toitures; salon rose et salon bleu avec leur décor (I.M.H. 02.11.1976) ; le parc du château ainsi que son potager situé au lieu-dit le "Klap-Houck" (I.M.H. 02.05.2006)  
— Ferme située route de Bergues, (parcelle n° 52, section B du cadastre) : façades et toitures de la maison d'habitation (I.M.H. 07.05.1982)  
— voir BERGUES : Enceinte fortifiée

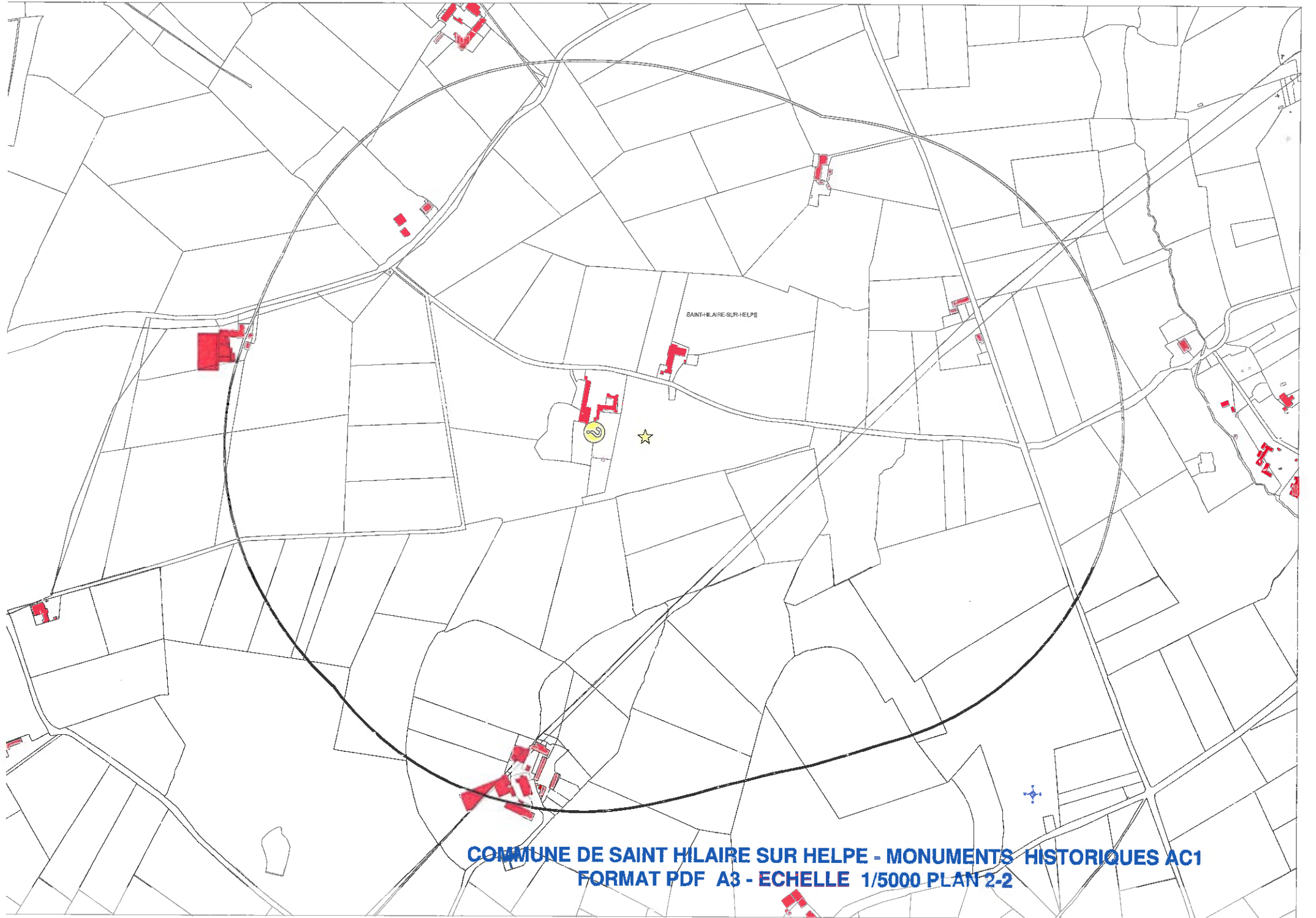
25 MARS 2015





SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE

**COMMUNE DE SAINT HILAIRE SUR HELPE - MONUMENTS HISTORIQUES AC1**  
**FORMAT PDF A3 - ECHELLE 1/5000 PLAN1-2**



**COMMUNE DE SAINT HILAIRE SUR HELPE - MONUMENTS HISTORIQUES AC1**  
**FORMAT PDF A3 - ECHELLE 1/5000 PLAN 2-2**





*mémoire et solidarité*

**Pôle des sépultures de guerre  
et des hauts lieux de la mémoire  
nationale**

*Service des sépultures militaires  
Zone artisanale  
80340 Bray sur Somme  
[sepultures80@wanadoo.fr](mailto:sepultures80@wanadoo.fr)*

Tel. 03.22.76.17.72  
Fax. 03.22.76.17.71

Affaire suivie par : Mme Delpierre

Bray sur Somme, le 23 mars 2015

La Directrice,

à

Monsieur le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
SUCT/PAC  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE CEDEX

**O B J E T** : Commune de SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE  
Révision du POS et transformation en PLU  
Constitution du porter à connaissance et association

**REFERENCE** : Lettre du 4 mars 2015 de Monsieur le Préfet.

Conformément aux instructions contenues dans la lettre rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun cimetière dont mon Département Ministériel serait le service attributaire n'est situé sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE.

P/La Directrice,  
Le chef de secteur

  
O.QUINTIN



Réseau de transport d'électricité

**VOS REF.** Votre courrier du 04/03/2015

**NOS REF.** TER-PAC-2015-59534-CAS-87244-Q0V1Y1

**REF. DOSSIER** TER-PAC-2015-59534-CAS-87244-Q0V1Y1

**INTERLOCUTEUR** Stephanie PINCEDE

**TÉLÉPHONE** 03.20.13.66.92

**MAIL** rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

**FAX**

**OBJET** PLU Saint Hilaire sur Helpe - Elaboration

**DDTM Nord**

**62, boulevard de Belfort  
CS 90007 Lille Cedex  
59042 Lille**

A l'attention de Mme Martine **KNOCKAERT**

Courrier	
Le 27 MARS 2015	
ADS	
GVD	
AST	
Service	
Signature	
Pour	
Pour	
visa	

25 MARS 2015

MARCQ EN BAROEUL, le

Madame,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les observations suivantes :

**OUVRAGES EXISTANTS**

Nous vous adressons l'annexe I4 pour insertion dans la liste des servitudes d'utilité publique.

**OUVRAGES FUTURS**

A ce jour, cette commune n'est pas concernée par le plan d'évolution à court terme de notre réseau HT et THT.

Par ailleurs, nous souhaiterions recevoir, dès que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme sera arrêté le dossier complet.

**TRAVAUX A PROXIMITE D'OUVRAGES ELECTRIQUES**

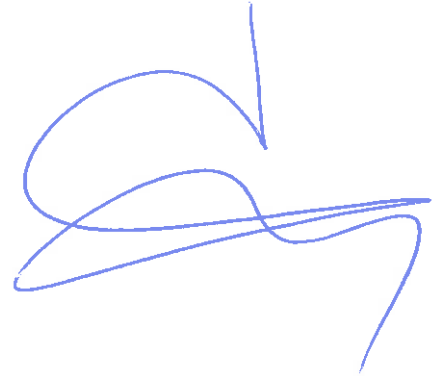
Pour ce qui concerne les projets de construction à proximité des ouvrages électriques, et afin de vérifier la conformité de ceux-ci à l'arrêté technique inter-ministériel en vigueur nous vous invitons à vous rapprocher du Groupe Maintenance Réseau (GMR) du Centre Maintenance Lille :

**RTE - GMR Flandre-Hainaut  
41 rue Ernest Macarez  
59300 VALENCIENNES**

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.



Anne-Marie REYNARD

Chef du Service Concertation  
Environnement Tiers

PJ : Carte et Annexe I4

## ELECTRICITE

### 1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

## 2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

### A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.



### 3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

##### 2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

#### B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

##### 1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

##### 2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL NORD – PAS DE CALAIS  
44, rue de Tournai  
BP 259  
59019 LILLE CEDEX

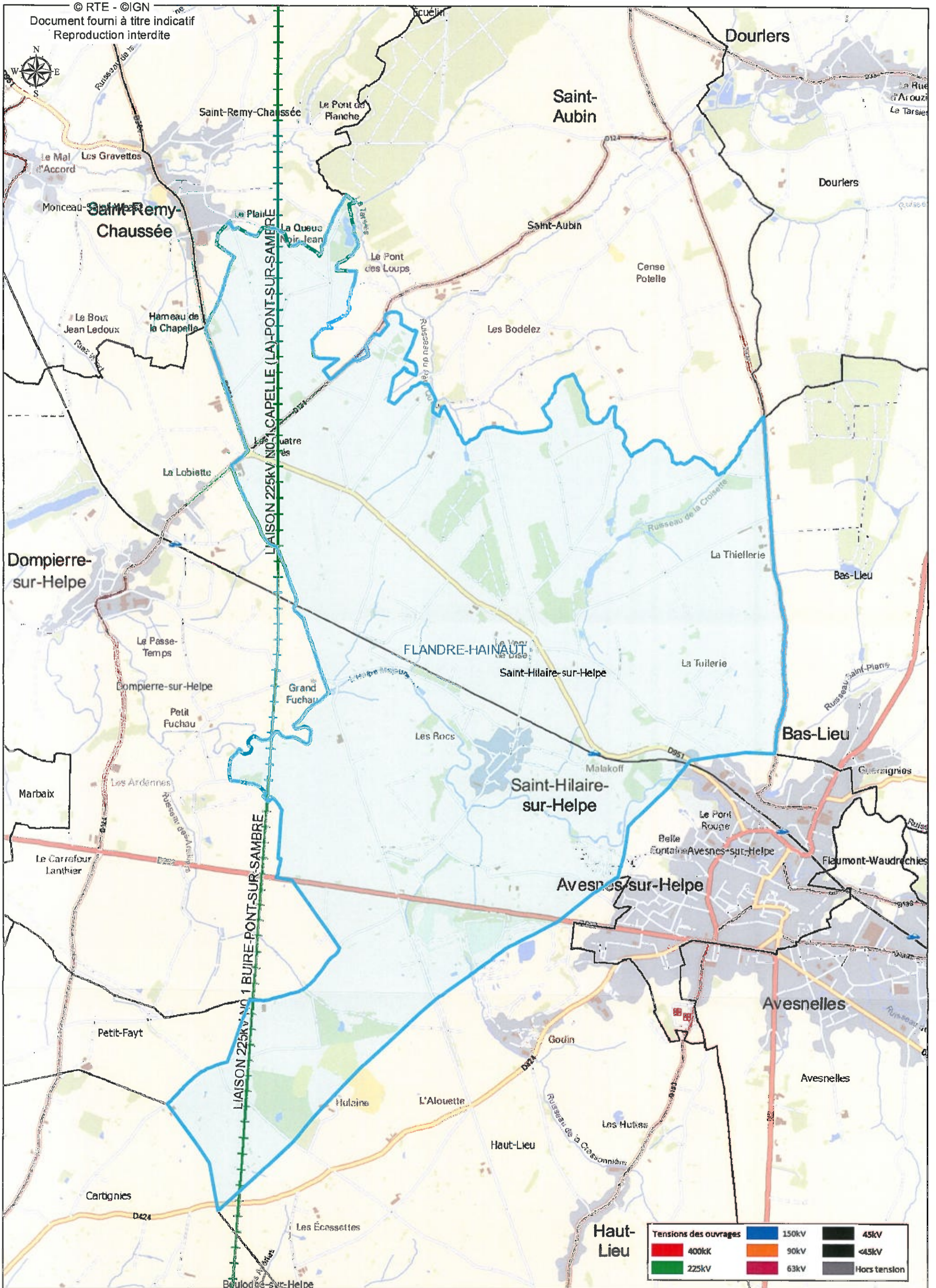
Liste des lignes électriques et postes :

- Ligne 2x225 kV BUIRE-PONT SUR SAMBRE et LA CAPELLE-PONT SUR SAMBRE

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.









**SNCF – DIRECTION DE L'IMMOBILIER  
DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER NORD**

Immeuble Perspective - 7<sup>ème</sup> étage  
449 Avenue Willy Brandt - 59 777 EURALILLE  
TÉL. : +33 (0)3 62 13 57 15

DDTM du Nord

Lille, le 9 avril 2015

Nos réf. : LL/DTIN/CA/ASB  
Affaire suivie par : Anne-Sophie BIORO  
Tél : 03.62.13.57.14

Objet : PAC PLU Saint-Hilaire-Sur-Helpe

Madame, Monsieur,

Par courrier adressé à nos services le 4 mars 2015, vous nous informez de la révision du Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Saint-Hilaire-Sur-Helpe.

Aussi, nous attirons votre attention sur plusieurs éléments constitutifs du Porter-à-Connaissance:

➤ **Report de la Servitude T1 et de sa notice explicative aux documents du PLU**

La commune de Saint-Hilaire-Sur-Helpe est traversée par la ligne n° 267 000 qui relie Fives à Hirson qui n'a fait l'objet d'aucun déclassement du domaine public ferroviaire.

Le domaine public ferroviaire est protégé par la servitude dite « T1 », instituée par la loi du 15 juillet 1845. Aussi, vous trouverez, ci-joint, copie du texte de la servitude qui doit figurer en annexe au PLU au titre des servitudes d'utilité publique. Nous vous remercions par avance de reporter, sur les documents graphiques, l'emprise de cette servitude. A cet effet, vous trouverez ci-joint la liste des parcelles ferroviaires concernées.

➤ **Inscription dans le rapport de présentation le fondement des articles R123-9 du Code de l'Urbanisme et la circulaire du 15 octobre 2004**

Nous vous invitons à inscrire dans le rapport de présentation les éléments relatifs à l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme qui dispose que *"des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs"* et d'autre part, sur la circulaire du 15 octobre 2004 qui demande à Mesdames et Messieurs les Préfets de Départements de veiller *"à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire"* qui justifient la caractéristique de service public de l'activité ferroviaire.

Nous vous rappelons en effet que le rapport de présentation doit quant à lui expliquer *"les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de programmation et le règlement"* conformément à l'article L. 123-1-2 du Code de l'urbanisme.

➤ **Intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants**

La loi SRU et la circulaire ministérielle du 5 octobre 2004 proscrivent le zonage "UF" destiné au domaine public ferroviaire.

L'objectif est de mieux intégrer le ferroviaire dans la ville et l'aménagement du territoire, et de participer à la mixité du tissu urbain. Il est préférable que les emprises ferroviaires soient intégrées dans un zonage cohérent avec l'environnement immédiat du domaine public ferroviaire, avec le PADD et les projets des entreprises ferroviaires tant en terme de mutation au profit de l'urbain, que de développement de projets ferroviaires. Une cohérence de règlement sur un périmètre intercommunal traversé par une même ligne serait idéale.

➤ **Cohérence des articles du règlement de zonage du PLU avec l'activité ferroviaire**

L'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme précise que dans les règlements écrits, des règles particulières relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs peuvent s'appliquer. Aussi, je vous remercie de prendre en considération la "notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants".

Pour information les aménagements, constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire sont la somme de toutes les infrastructures ferroviaires permettant le bon fonctionnement et la sécurité des circulations ferroviaires, notamment les bureaux, locaux de vie, salles de réunion, vestiaires et sanitaires, locaux de stockage de matériaux, ateliers, garages et car ports, parkings, aires de stockage de matériaux extérieurs, postes d'aiguillages et autres installations (électriques et ferroviaires) nécessaires à l'exploitation et l'entretien du Réseau Ferré National. Il serait intéressant d'ajouter cette définition au lexique annexé.

➤ **Compatibilité des périmètres de protection des boisements, éléments du paysage et du patrimoine avec l'activité ferroviaire**

Les articles L123-1-5 7° et L130-1 du Code de l'Urbanisme peuvent être incompatibles avec la servitude T1 qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis). Aussi, nous souhaitons nous assurer que ces périmètres que vous pourriez prévoir soient compatibles avec la servitude T1.

➤ **Rappel des caractéristiques du Domaine Public Ferroviaire**

Le domaine public ferroviaire n'est pas assimilable au domaine public.

En effet, conformément au Code d'Instruction Générale de la SNCF et de SNCF Réseau (AG2E0) qui définit les principes de conservation du chemin de fer, l'article 1 précise que le domaine public ferroviaire ne peut être assimilé au domaine public puisqu'il est cadastré et l'article 18 précise :

## Article 18 Jours - Vues - Issues

### b) Dispositions applicables

Tout riverain du chemin de fer, propriétaire ou édifiant une construction, a le droit, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845, de prendre sur le domaine public du chemin de fer les jours ou vues qu'il désire.

Ces jours ou vues ne doivent comporter aucune saillie, ni aucun dispositif mobile pouvant se développer sur le domaine public du chemin de fer.

Nul ne peut prendre accès sur les terrains du chemin de fer sans autorisation. Cette autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révoquant et moyennant le paiement d'une redevance (1).

Mais le domaine public ne pouvant être grevé de servitudes d'intérêt privé, même si ces dernières trouvaient leur origine dans la prescription trentenaire, la S.N.C.F. conserve, sous les réserves énoncées à l'article 17 ci-avant, la faculté de construire à toute époque à la limite des emprises ferroviaires. Elle pourrait donc, en principe, masquer les jours et vues des bâtiments voisins, sans qu'il en résulte, pour les propriétaires riverains, un droit à indemnité, dans la mesure tout au moins où ces propriétaires auraient été avertis dès l'origine du caractère précaire et révoquant de ces jours et vues.

### ➤ Position de SNCF Réseau concernant les aménagements impactant les Passages à Niveau (PN):

Sur la commune de Saint Hilaire-Sur-Helpe se trouve le (PN) 92 L26 7000.

Les passages à niveau sont réglementés par l'Arrêté Ministériel du 18/03/1991, SNCF Réseau informe les collectivités de l'existence des guides et notes d'information du SETRA notamment :

Note d'information n° 138 de mars 2013 concernant le « Traitement des continuités cyclables au droit des passages à niveau ». SNCF Réseau réaffirme l'importance des principes de sécurité dans la conception et la réalisation des aménagements cyclables qui franchissent les voies ferrées.

Guide technique sur la Sécurité aux passages à niveau : Cas de la proximité d'un carrefour giratoire.

Note d'information n° 128 de décembre 2008 concernant « l'Amélioration de la sécurité aux passages à niveau - adaptation de l'infrastructure et de la signalisation routière. »

Note d'information n° 133 d'octobre 2009 concernant « les travaux routiers à proximité des passages à niveau. »

D'une façon générale, il est préférable d'éviter de délester les autoroutes en reportant le trafic sur des itinéraires empruntant des passages à niveau et ça quel que soit le PN inscrit au programme de sécurisation national ou pas. Il est préférable d'utiliser les ouvrages dénivelés existants ou de prévoir la création de nouveaux ouvrages en fonction du trafic à supporter.

Ouvrages de croisement de nos deux infrastructures, routière et ferroviaire, les passages à niveau présentent la singularité d'impliquer une obligation de solidarité d'actions des acteurs ferroviaires et routiers pour atteindre l'objectif de sécurité qui leur sont respectivement assignés par le législateur. Nos services, ainsi que ceux de la SNCF, coopèrent régulièrement avec les différents gestionnaires de voirie afin de concourir à l'objectif partagé d'amélioration de la sécurité de ces carrefours particuliers.



Dans la continuité de ces démarches collaboratives, nous attirons votre attention sur un risque spécifique à certains passages à niveau de nos réseaux respectifs. En effet, et ainsi qu'ont pu le mettre en exergue les retours d'expérience conduits par diverses entités, la configuration de l'infrastructure ferroviaire conjuguée à celle de la voirie routière conduit à caractériser des passages à niveau pouvant présenter des difficultés de franchissement pour certaines catégories de véhicules ; en particulier ceux dotés d'une faible garde au sol ou étant d'une grande longueur (autocars, poids lourds...).

Au regard des conséquences attachées à l'absence de prise en compte opérationnelle de ce constat, il est nécessaire de vérifier que le profil routier des passages à niveau concernés est compatible avec les circulations routières autorisées à l'emprunter. Notamment, sont concernés les véhicules qui ne peuvent pas franchir le passage à niveau dans un délai inférieur à 7 secondes après l'allumage des feux.

Une première liste non exhaustive de passages à niveau dont le franchissement est reconnu difficile par la SNCF en application de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels existe et est transmise aux services de l'état. En effet, si la traversée est considérée difficile pour des convois exceptionnels, elle peut également être envisagée comme délicate pour d'autres catégories de véhicules : transports en commun, poids-lourds... Cette liste pourra être complétée selon des modalités à convenir avec les gestionnaires de voirie.

Critères 2012 (depuis 2001) pour la suppression d'un passage à niveau sur la base des accidents et incidents 2002 à 2011 ou :

- 3 collisions et plus
- 15 heurts d'installation et plus
- 1 collision et 11 heurts mini ou 2 collisions et 10 heurts mini
- moment de circulation > 1 000 000 (produit du nombre de circulations ferroviaires et routières)
- à dire d'expert régional

Contact à prendre pour l'élaboration du projet d'aménagement pouvant impacter les installations ferroviaires, dont Passage à niveau :

Carine DAUDRE, chargée de mission risques réseau, 03.20.12.20.81 au ou par courriel [carine.daudre@rff.fr](mailto:carine.daudre@rff.fr) ou le spécialiste passage à niveau Stéphane RUCHON au 03.62.13.58.65 ou par courriel à [stephane.ruchon@sncf.fr](mailto:stephane.ruchon@sncf.fr)

➤ Liste des parcelles ferroviaires:

Section cadastrale	N° parcelle	Surface fiscale
0A	624	14 502
0A	625	930
0A	901	676
0A	902	191
0A	904	918
0A	906	452
0A	907	220
0A	909	17 704
0A	945	574
0A	946	1 187
0A	950	990

0A	1 307	20 242
0A	1 308	39
0A	1 309	790
0A	1 310	246
0A	1 311	430
0A	1 433	11 173
0A	1 434	124
0A	2 290	15
0A	2 291	350
0A	2 292	3 070
0A	2 310	11 388
0A	2 311	8
0A	2 613	111
0A	2 615	53
0A	2 617	56
0A	2 619	50
0A	2 629	55
0A	1 418	250

➤ **Implication de SNCF Réseau et SNCF Mobilité dans les procédures d'instruction des documents et autorisations d'urbanisme**

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, la SNCF demande à être consultée sur tous les documents du PLU et sollicite à cet effet l'envoi d'un exemplaire du PLU arrêté.

Il convient de prendre en considération SNCF Réseau, établissement public et commercial créé le 1er janvier 1997, devenu propriétaire depuis cette date des biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire et des immeubles non affectés à l'exploitation des services de transport.

Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, la SNCF est mandatée par SNCF Réseau (ancien RFF) pour réaliser le suivi de l'élaboration de ces documents, mais n'est pas mandatée pour représenter SNCF Réseau en réunion. Par conséquent, je vous remercie de faire parvenir les courriers d'invitation aux réunions des personnes publiques associées directement aux deux gestionnaires du chemin de fer. Afin de faciliter ces démarches, vous trouverez ci-après les coordonnées:

<p><b>SNCF</b>  Délégation Territoriale de l'Immobilier Nord  Pôle VTI  Perspective – 7<sup>e</sup> étage  449, avenue Willy Brandt  59 777 EURALILLE</p>	<p><b>SNCF Réseau</b>  Direction Régionale Nord Pas-de-Calais et  Picardie  Service Patrimoine et Aménagement  100 Boulevard de Turin – Tour de Lille  59 777 EURALILLE</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Nous rappelons qu'il est nécessaire de consulter systématiquement la SNCF avant d'envisager tout travaux à proximité des emprises ferroviaires (notamment permis de construire, permis d'aménager...). Cette demande est fondée sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être

elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part sur l'article L2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

Nous vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

La Responsable du Groupe Valorisation et Urbanisme



Catherine AIME

Pièces jointes:

- Notice technique pour le report de la servitude T1.
- Document explicatif sur la servitude T1.
- La note relative aux bois et talus classés.
- Circulaire ministérielle du 5 octobre 2004.
- Notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants.

## NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

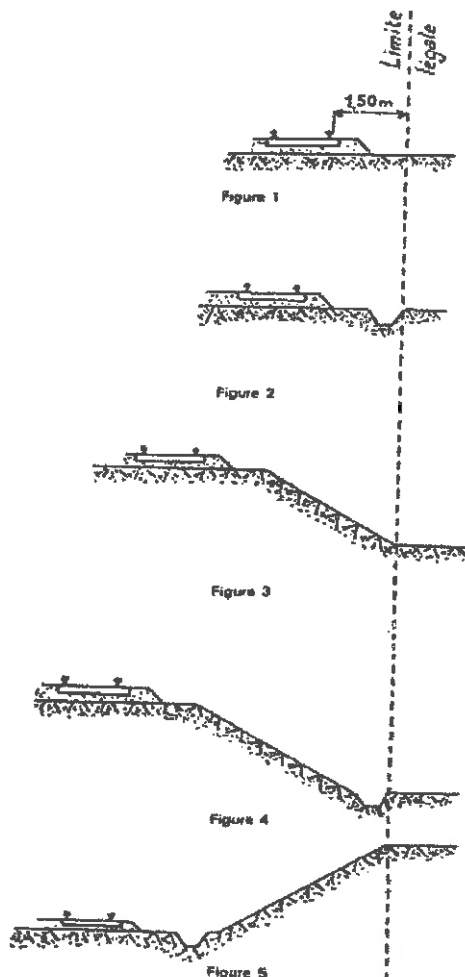
D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

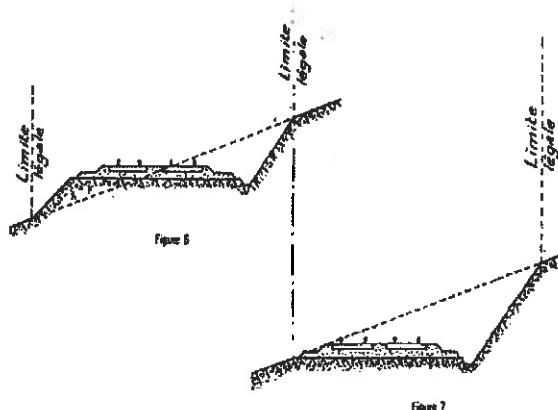
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF :

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

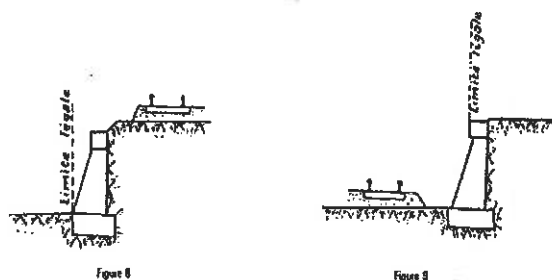
- a) Voie en plate-forme sans fossé :  
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)
- b) Voie en plate-forme avec fossé :  
le bord extérieur du fossé (figure 2)
- c) Voie en remblai :  
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)  
ou  
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)
- d) Voie en déblai :  
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

## 1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

## 2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

## 3 - Plantations

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

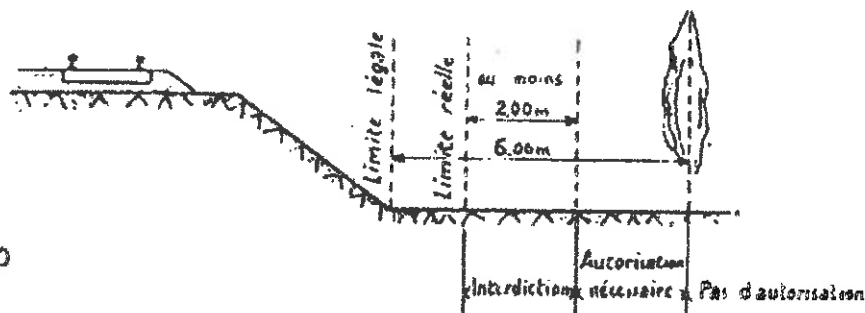


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

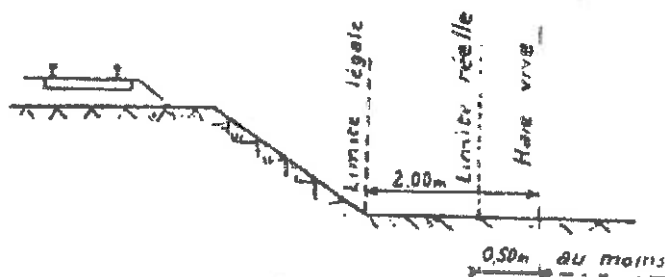


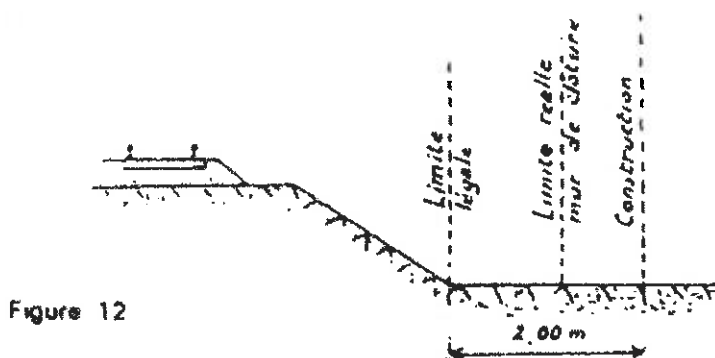
Figure 11



Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

#### 4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.



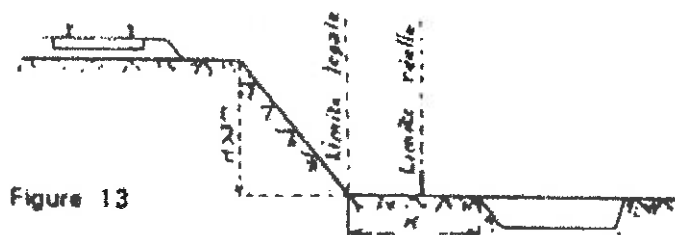
Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

#### 5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



## 6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

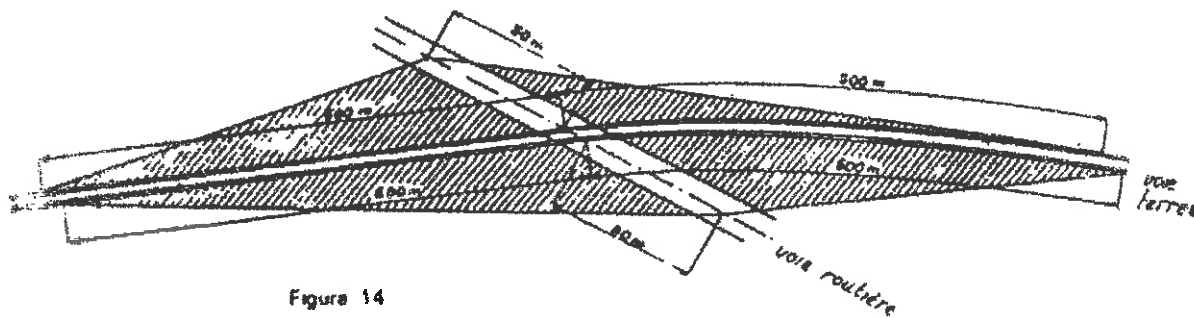
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)





## SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER ( T1 )

### I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 ( occupation temporaire ).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

## **II. - PROCEDURE D'INSTITUTION**

### **A. - PROCEDURE**

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques ( articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 ) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires ( articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 ) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics ( loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire ).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

#### **Alignement**

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement ( Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910 ).

#### **Mines et carrières**

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

## **B. - INDEMNISATION**

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ( article 10 de la loi du 15 juillet 1845 ), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ( article 10 ) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

## **C. - PUBLICITE**

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

## **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### **1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois ( articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier ).

#### **2 Obligations de faire imposées au propriétaire**

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral ( loi des 16 et 24 août 1970 ). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées

et les arbres de haut jet à 3 mètres ( Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales ).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ( article 10 de la loi du 15 juillet 1845 ).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant ( article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 ).

## **B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

### **1 Obligations passives**

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. ( article 5 de la loi du 15 juillet 1845 ).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction ( application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII ).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai ( article 8 de la loi du 15 juillet 1845 ).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale



à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus ( article 6 de la loi du 15 juillet 1845 ).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée ( article 3 de la loi du 15 juillet 1845 ).

## **2 Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent ( article 9 de la loi du 15 juillet 1845 ).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque ( article 5, loi du 15 juillet 1845 ).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres ( distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres ) et des haies vives ( distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre ).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables ( article 9, loi du 15 juillet 1845 ).



## **Bois classés et talus classés paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme**

La présence de bois classés ou de talus paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme dans les zones assujetties aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer : servitude publique relative au chemin de fer.

### **1. Aspect légal**

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 (voir extraits ci-après) qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...). Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

### **2. Aspect technique**

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.

La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

**Par conséquent, afin de ne pas nuire aux installations et aux circulations ferroviaires :**

- **les boisements ne doivent pas être pérennisés sur ces derniers car ils pourraient fragiliser la structure de l'ouvrage d'art**
- **plutôt qu'un aplat en surface, RFF préférerait voir afficher l'idée d'un filtre végétal : soit une ligne de boisement, qui devra respecter la servitude T1, le code civil (plantation en limite de propriété) et le code de l'urbanisme.**

NB : Extrait s'appliquant à l'entretien des plantations de la servitude T1 et aux zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer.

## **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### **1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique**

*Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)*

## **2 Obligations de faire imposées au propriétaire**

*Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.*

*Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.*

## **B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

### **1 Obligations passives**

*Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).*

### **2° Droits résiduels du propriétaire**

*Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).*



La Défense, le 15 OCT 2004

ministère  
de l'Équipement  
des Transports,  
de l'Aménagement  
du territoire,  
du Tourisme  
et de la Mer



direction  
des Transports  
terrestres  
direction générale  
de l'Urbanisme,  
de l'Habitat et  
de la Construction

Le ministre de l'équipement, des transports,  
de l'aménagement du territoire, du tourisme  
et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Directions départementales de l'équipement

Objet : abrogation de la circulaire DAU-DIT n°90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQU04103667).

La circulaire DAU-DIT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Arche Sud  
92055 La Défense cedex  
téléphone :  
01 40 61 21 22  
mél : [ds@equipement.gouv.fr](mailto:ds@equipement.gouv.fr)

.../...

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation,  
Le Directeur des transports terrestres,

  
Patrice RAULIN

Pour le ministre et par délégation,  
Le Directeur général de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction,

  
François DELARUE

## INTEGRATION DES EMPRISES FERROVIAIRES DANS LES ZONAGES AVOISINANTS

Les emprises ferroviaires peuvent être classées dans l'ensemble des zonages prévus au code de l'urbanisme : zone U, zone AU, zone A et zone N.

Le classement doit être cohérent avec le tissu urbain environnement. A titre d'exemple, il semble logique de classer en zone U les gares situées le plus souvent en centre ville. De même, les cours marchandises peuvent, le plus souvent, être classées en zone U (activité ou mixte). Les voies ferrées traversant des zones agricoles doivent être classées en zone A ou N.

### MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT DES ZONES AVOISINANTS.

Ces dérogations ont pour but de permettre à RFF et à la SNCF d'implanter sur le Domaine Public Ferroviaire les petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluiés, les relais Radio-Sol-Train, les antennes Radio-Sol-Train et GSMR.

#### ❖ Article 2 : Occupation et utilisation des sols admises

Sont admises : les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs.

#### ❖ Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

#### ❖ Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

#### ❖ Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

#### ❖ Article 10 : Hauteur des constructions

Merci de préciser qu'aucune hauteur maximale n'est fixée pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.

#### ❖ Article 13 : Espaces libres et Plantations

Cette réglementation doit être compatible avec l'application de la servitude d'utilité publique instaurée par la loi du 15 juillet 1845 (aucune plantation d'arbres à hautes tiges dans une distance inférieure à 6 mètres de la limite légale du chemin de fer).

#### ❖ Article 14 : COS

Merci de prévoir une exonération pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.



OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)  
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 30081  
71103 CHALON-SUR-SAONE  
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

VRÉF. NTA/NEB  
NVRÉF. ODC/CL/0226-15

AFFAIRE SUIVIE PAR : **Mme TAESCH**  
TÉL : **03.85.42.13.91**  
FAX :  
E-mail :

**DDTM DU NORD**

**62, boulevard de la Belfort  
CS 90007**

**59019 LILLE Cedex**

**A l'attention de Madame KNOCKAERT**

**Objet : INFRASTRUCTURE PETROLIÈRE  
DE DÉFENSE COMMUNE**

Champforgeuil, le

**1 8 MARS 2015**

Procédure du porter à connaissance : **Plan local d'urbanisme**

Commune de : **MARETZ – HAUCOURT EN CAMBRESIS – SAINT HILAIRE SUR HEPE –  
AVESNES SUR HELPE – AUDIGNIES – BEAURIEUX – TROISVILLES -**

Madame,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous nous avez sollicités pour la révision du Plan Local d'Urbanisme des communes de **MARETZ, HAUCOURT EN CAMBRESIS, SAINT HILAIRE SUR HEPE, AVESNES SUR HELPE, AUDIGNIES, BEAURIEUX** et TROISVILLES.

Nous vous informons que le réseau des Oléoducs de Défense Commune, que nous opérons par ordre et pour le compte de l'État ne traverse pas les communes concernées.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Courrier arrivé SUCT	
Le 23 MARS 2015	
ADS	
GVD	0
ASY	
Seco	
Nat	
Pour info	
Pour info	
Visa	

Le Chef de la Division HSE/ LIGNES



**P. TANGUY**

**Sujet:** PLU de Villers en Cauchies - Troisville - St Hilaire sur Helpe - Avesnes sur Helpe - Audignies - Haucourt en Cambrésis - Maretz (FD 150416)

**De :** "VNF/DT Nord-Pas de Calais/SEME/UE (Urbanisme Environnement) emis par GOBLED Christian - VNF/DT Nord-Pas de Calais/SEME/UE" <christian.gobled.-.ue.seme.dt-nord-pas-de-calais.vnf@vnf.fr>

**Date :** 13/03/2015 10:14

**Pour :** "DDTM 59/SUCT (Service Urbanisme et Connaissance Territoriale)" <ddtm-suct@nord.gouv.fr>, "KNOCKAERT Martine (Animatrice de la production des PAC) - DDTM 59/SUCT/GVD" <martine.knockaert@nord.gouv.fr>

**Copie à :** VNF/DT Nord-Pas de Calais/Direction <Direction.DT-Nord-Pas-de-Calais@vnf.fr>

Bonjour,

VNF ne souhaite pas être associé à l'élaboration ou la révision des PLU des communes mentionnées ci-dessus car elles ne sont pas riveraines des voies d'eau confiées à l'établissement public

Cordialement

— Pièces jointes : —

---

Tosh\_6eme-13032015100513.pdf

102 Ko

## **COMMUNE de SAINT HILAIRE SUR HELPE**

**direction  
départementale  
des Territoires et de  
la Mer Nord**

# **INFORMATIONS DISPONIBLES SUR LES RISQUES DANS LE DOMAINE DE L'URBANISME**



**Service  
Urbanisme &  
Connaissance des  
Territoires  
Unité de Gestion &  
Valorisation de  
Données**

**62 Boulevard de  
Belfort  
BP 90007  
59042 Lille cedex  
téléphone :  
03.28.03.83.00  
télécopie :  
03.28.03.83.01  
mél. [www.nord.  
developpement-  
durabient.gouv.fr](mailto:www.nord.developpement-durabient.gouv.fr)**

# **Gestion et prévention des risques**

## **PORTER A CONNAISSANCE**

### **Commune de SAINT HILAIRE SUR HELPE**

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il comprend donc un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU. Il présente également les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

#### **1. Obligations réglementaires**

l'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour :

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.121-1 :

*« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »*

En outre, l'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature.

Le rapport de présentation et le règlement doivent eux aussi comporter certains éléments pour compléter le dispositif de prévention et d'information du public.

#### ***Le rapport de présentation et les risques***

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porter à connaissance).

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance.

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

### **Le règlement et les risques**

Le document graphique du règlement reporte les périmètres de risque en application de l'article R. 123-11b, soit par un tramage spécifique indépendant du zonage d'urbanisme, soit par un secteur de zone reprenant le parti d'aménagement retenu (secteur indicé U, AU, A ou N)

#### Art. R123-11 b :

*« les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu (...) les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toutes nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols (...) »*

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices conduisant à délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité...),
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature,
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- les voiries et équipements liés, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de vérifier ou réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L 125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : « Le citoyen a un droit à une information sur les risques majeurs auxquels il est soumis sur tout ou partie du territoire qui le concerne, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui le concernent ».

D'autre part, l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2010-778 du 12 juillet 2010 - art. 240 précise :

*Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

*1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

*2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*

*3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

*4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concerne, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R125-9 à R125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R125-10 du CE nous donne la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit des communes :

- où existe un Plan Particulier d'Intervention,
- où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents



- valant PPR en application de l'article L562-6 du CE,
- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,
  - situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R563-4 du Code de l'Environnement
  - particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret,
  - situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral.
  - Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique,
  - inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
  - désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

La circulaire DPPR/SDPRM n° 9265 du 21 avril 1994 indiquait que le maire devait élaborer un plan de communication et que le DICRIM devait être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune. Elle précisait aussi que « *sans campagne locale d'information, il serait illusoire d'espérer que le seul dépôt des dossiers en mairie permette d'informer correctement les citoyens, et que l'affichage soit réalisé* ». Ces recommandations n'ont pas été reprises dans la circulaire DPPR/SDPRM du 20 juin 2005 qui a abrogé la circulaire du 21 avril 1994.

On ne peut cependant que recommander aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

## **2. Les données communiquées au titre du porter à connaissance**

*(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).*

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'Etat en un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de « sur-inondation » ou de « mobilité » ou PIG).

### 3. Etat des risques

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Saint Hilaire sur Helpe est vulnérable aux risques identifiés suivants :

#### RISQUES NATURELS :

##### **1 - Arrêtés de catastrophes naturelles**

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, « *les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises* ».

Aux termes de l'article L 125-1 du Code des Assurances, « *l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci* ».

Lorsque survient un événement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune de St Hilaire sur Helpe a connu 3 arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles, dont celui du 29 décembre 1999 qui est un arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Date de l'arrêté	JO du
Inondations et coulées de boue	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

##### **2 – Phénomènes d'inondation**

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la vallée de l'Helpe Majeure traite du risque d'inondation par débordement du cours d'eau principal et/ou de ses affluents. Il a été approuvé par arrêté préfectoral le 12 novembre 2012. Il s'attache à délimiter les zones inondables se trouvant dans le champ d'inondation, et les zones non directement exposées au risque mais dont l'aménagement pourrait entraîner des risques ailleurs, ou les aggraver.

Ce PPRI fait suite aux inondations récurrentes auxquelles est soumis le bassin de l'Helpe Majeure et ses affluents. Il a permis la mise à jour des informations portées dans le Porter à Connaissance précédent et de les affiner tant en terme d'aléas qu'en terme d'enjeux ou de zonage réglementaire. Il est à noter effectivement que, dans le cadre de la concertation, a été initiée une étude fine de la

topographie et de l'hydraulique locale pour définir le plus précisément dans cette zone d'enjeux forts, les aléas. Ce PPRI a ainsi pu modifier les derniers aléas portés à la connaissance de la collectivité, et qui étaient ceux de l'Atlas Régional des Zones Inondables (ARZI) établi en 1999 et diffusé en 2000 par la DIREN.

Le PPRI de l'Helpe Majeure approuvé constitue une servitude d'utilité publique, opposable à tous (particuliers, entreprises, collectivités, Etat...), son annexion au PLU est donc obligatoire.

En ce qui concerne l'assainissement eaux pluviales, nous recommandons à la municipalité, si ce n'est déjà fait, d'établir un plan de zonage. Le zonage pluvial s'appuie sur l'article 35 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et de leur conséquences dommageables. Le PLU peut délimiter les zones qui en découlent (*article L.123-1 du Code de l'Urbanisme*).

Le zonage pluvial est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

La susceptibilité au phénomène remontées de nappes phréatiques sur la commune est considérée comme très faible, voire inexistante, sauf sur le parcours de l'Helpe Majeure où elle est considérée comme forte et sub-affleurante. Une carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur <http://www.inondationsnappes.fr>

Cette carte établit, de manière relativement précise, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les susceptibilités variables des secteurs à la remontée de nappes. Les susceptibilités les plus faibles tendent à « garantir » la profondeur de la nappe (et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface) alors que les plus élevées tendront à délimiter les zones où les remontées de nappes risquent d'être les plus conséquentes (jusqu'à sub-affleurer) et où un certain nombre de prescriptions ou d'orientations d'urbanisme pourront limiter les effets sur les projets. On visera par exemple à limiter la construction dans les zones où la nappe sera sub-affleurante (ou à prévoir des surélévations suffisantes pour limiter les intrusions d'eau dans les bâtis ; on réglementera les caves et sous-sols pour limiter leur inondation...) et on interdira l'infiltration des eaux pluviales.

Nous n'avons pas connaissance d'ouvrages de défense (type digues...) dont la ruine pourrait entraîner l'intrusion d'eau sur des territoires aujourd'hui ainsi protégés. Il conviendra, dans le cas où de tels ouvrages devaient exister, que la collectivité les liste, identifie leurs propriétaires, les zones protégées et les conditions (occurrence de phénomènes, données hydrauliques et hydrologiques) pour lesquelles de telles défenses auront été établies.

### **3 – Phénomènes de Mouvement de terrain**

La commune fait partie du Bassin Ferrifère de l'Avesnois. Des études pilotées par la DREAL et réalisées par l'expert de l'administration GEODERIS en décembre 2011 ont redéfini les aléas. Le Porter à Connaissance à la commune a été réalisé le 14 décembre 2012.

Le minerai exploité sur la commune est de type Mine Jaune (pas de concession). L'analyse des données relatives aux travaux miniers a permis de dénombrer 9 zones localisées sur la carte géologique de Meugy, avec un aléa tassement faible (mécanisme d'effondrement localisé assimilé à des tassements en surface).

Les documents d'urbanisme devront faire état des 9 zones concernées et les situer sur plan. Une trentaine d'habitations et plusieurs bâtiments agricoles sont concernés. Pour les zones situées en

secteurs urbanisés, si des projets y sont envisagés, l'opportunité de leur urbanisation sous l'angle de la prévention des risques sera donc à justifier (autorisation sous réserve de prise en compte du risque, comme par exemple au travers de dispositions constructives tenant compte de l'aléa tassement telles que fondations renforcées, chaînage des murs porteurs, joint de rupture entre parties de bâtiments...).

Par ailleurs, nous joignons au présent document une liste des carrières recensées sur l'arrondissement d'Avesnes enregistrées au 30 avril 1996 par la DRIRE. Deux carrières sont recensées sur la commune :

- Titulaire : Etablissements Castin et Compagnie - extraction de sable et graviers
- Titulaire : Etablissements Bocahut – extraction de calcaire

Nos services ne possèdent pas d'information sur ces carrières, leur localisation est inconnue et nous ne savons pas s'il s'agit de carrières à ciel ouvert ou souterraines. La collectivité peut éventuellement amender et fiabiliser ces informations.

La susceptibilité du territoire à la survenance du phénomène retrait-gonflement des sols argileux est considérée comme faible, avec quelques secteurs épars où elle est considérée a priori nulle. La charte de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site [http:// www.prim.net](http://www.prim.net)

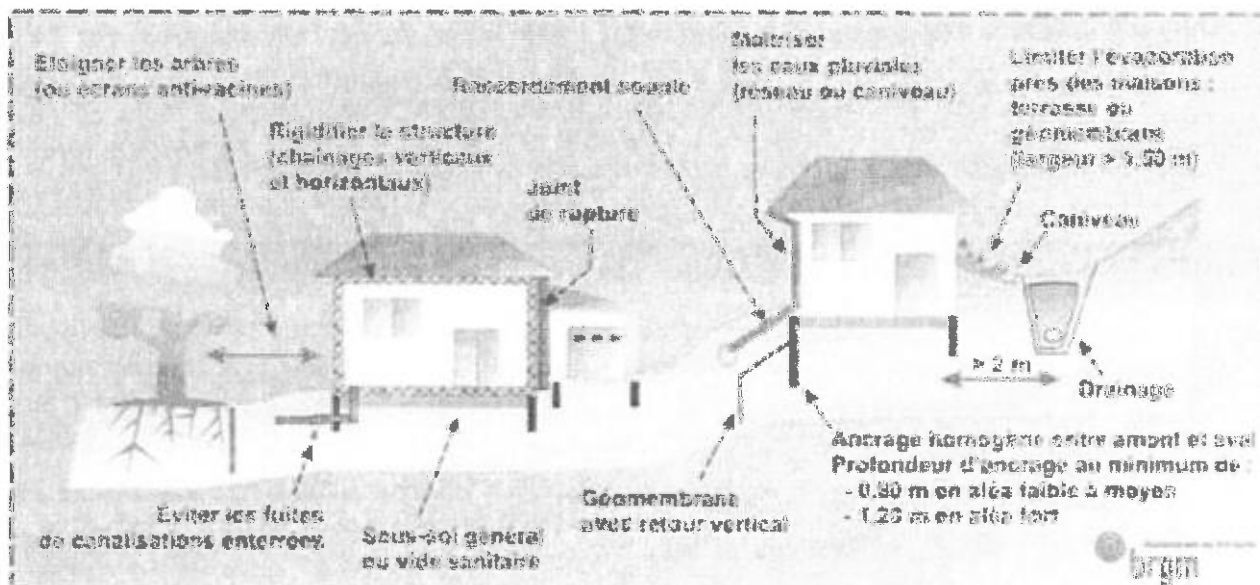
Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques, mais dont la présence peut suffire à provoquer des désordres ponctuels.

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles peut engendrer des désordres importants aux constructions. L'enjeu n'est pas l'inconstructibilité des terrains, mais la qualité des constructions et la garantie de ne pas produire trop de facteurs favorables au phénomène.

L'hydratation des sols argileux est sensible à certaines alimentations du sol en eau, infiltration par exemple ou à la présence d'arbres. Modifier un site peut favoriser le phénomène de retrait-gonflement. Il conviendra donc d'avoir une réflexion globale sur l'assainissement, dans le cadre d'un zonage d'assainissement piuvial par exemple.

La connaissance de la constitution du sous-sol et de sa résistance est un préalable nécessaire à la bonne prise en compte du phénomène. Une étude de sol préliminaire à chaque projet devrait être recommandée a minima pour ainsi connaître les particularités du terrain, pour éventuellement adopter des mesures constructives qui évitent à la construction de subir les effets du retrait-gonflement.



Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.

La plaquette d'information jointe en annexe annonce également un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

Concernant la sismicité, il doit être fait application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », c'est-à-dire les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

La commune est classée en zone de sismicité 3 (aléa modéré), des mesures préventives, notamment des règles de construction et d'aménagement sont à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance. Ces mesures sont à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme pour s'accorder avec la norme européenne « Eurocode 8 ». Lesdites techniques constructives peuvent être consultées sur le site <http://www.eurocode1.com/fr/eurocode8.html>

### RISQUES TECHNOLOGIQUES :

La commune n'est pas concernée par le risque SEVESO seuil haut et n'est pas traversée par des installations surveillées par TRAPIL. Elle est traversée du Nord au Sud par une canalisation de gaz gérée par GRT Gaz.

Elle est concernée par le risque de transport de matières dangereuses liée au trafic ferroviaire.

Elle est concernée par le risque engins de guerre. Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. S'il est difficile de proposer une cartographie précise de ce risque dans le Département, une attention toute particulière sera apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre.

## **RISQUES NUCLEAIRES**

Comme le rappelle le Dossier Départemental des Risques Majeurs, ce type de risque sur le département se limite à la CNPE de GRAVELINES. Dans les rayons rapprochés (5 à 10 km), un certain nombre d'actions sont entreprises, tant pour informer les populations, qu'organiser la gestion de crise (voir le DDRM). La commune de Saint Hilaire sur Helpe n'entre pas dans le périmètre de ces rayons rapprochés.

### **4. Les responsabilités**

#### **La responsabilité administrative**

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

#### **Article L.2212-2 :**

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales) doivent déterminer : « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles » (article L.121-1 du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

#### **La responsabilité pénale**

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est à dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y



avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

#### Article 121-3 du code pénal :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer. Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

#### Article 221-6 :

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000€ d'amende.

#### Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses

fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

Article L.2123-34 :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

5. Annexes cartographiques et documentaires

- Plaquette Retrait Gonflement
- Liste des carrières recensées sur l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe

Le Chef du Service Sécurité, Risques et Crises

  
Marie-Céline Masson

# SÉCHERESSE ET CONSTRUCTION SUR SOL ARGILEUX :

## réduire les dommages

Les désordres aux constructions consécutifs à la sécheresse touchent plus de 75 départements. Ils présentent un coût élevé pour la collectivité et gênent de très nombreux habitants. Cependant l'ampleur de cette sinistralité et des indemnités peut être largement limitée par le respect des règles de construction et par la prise en compte des conditions géologiques locales. En effet, le coût d'adaptation au sol, garant de la pérennité de la maison, est sans rapport avec les frais et les désagréments des désordres potentiels. C'est pourquoi agir pour la prévention est l'intérêt de tous.

**Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée.** Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages. La jurisprudence précise qu'un évènement relevant de la catégorie des catastrophes naturelles, au sens de la loi du 13/07/1982, ne constitue pas nécessairement pour autant un cas de force majeure exonératoire de la responsabilité des constructeurs.

En effet, les deux conditions posées par l'article L 125-1 du code des assurances sont " que la cause déterminante des dommages soit l'intensité anormale d'un agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'aient pu empêcher leur survenance " (Cour de Cassation, CIV 1<sup>ère</sup> chambre 09/06/1998 et 07/07/1998, 3<sup>ème</sup> CIV 27/06/2001).

**Ensemble: mobilisés pour réduire les futurs dommages dûs au retrait-gonflement.** Cette brochure présente des recommandations préventives pour réaliser des bâtiments neufs sur sol argileux. En les mettant en œuvre, vous limitez le risque de désordres. De plus, lorsque la commune sur laquelle vous construisez est dotée d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement, ces recommandations sont réglementaires et connues du grand public.

Les techniques de réparation des constructions endommagées par la sécheresse ne sont pas abordées ici.



AGENCE QUALITÉ CONSTRUCTION



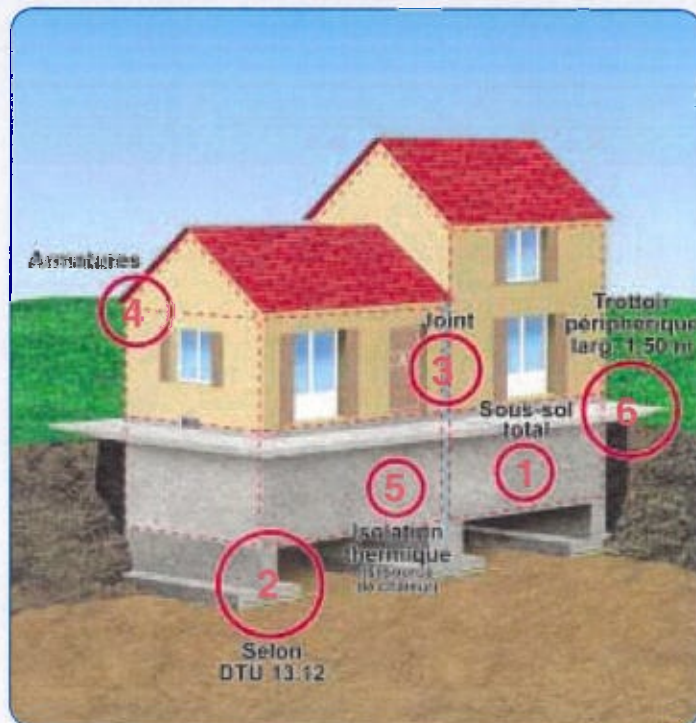
# Dispositions préventives : 2 cas

❶ Pour réaliser des maisons individuelles - hors permis groupé - en zones classées sensibles, le Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement prévoit la construction selon les missions géotechniques ou à défaut, le respect de dispositions constructives forfaitaires.

❷ Pour tous les autres projets de construction - hors bâtiments annexes non accolés et bâtiments à usage agricole - les missions géotechniques sont obligatoires afin d'adapter la réalisation en fonction des caractéristiques du sol.

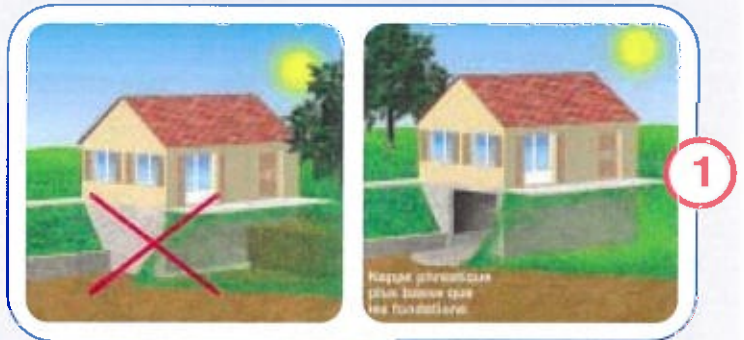
## DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES FORFAITAIRES

Le PPR distingue deux zones réglementaires caractérisées par des niveaux d'aléa croissants. Dans ces zones, pour les maisons individuelles, les dispositions constructives forfaitaires se distinguent par les profondeurs minimales de fondation préconisées en l'absence d'étude de sol : 1,20 m minimum en zone B1 (aléa fort) et 0,80 m minimum en zone B2 (aléa moyen à faible) - sauf rencontre de sols durs non argileux. Les conditions de dépassement sont relatives à l'exposition à un risque exceptionnel ou à l'examen du fond de fouille.



Avec ces profondeurs de fondations, il convient dans les deux zones de respecter les règles suivantes :

▪ Certaines dispositions sont interdites, telles que : exécuter un sous-sol partiel sous une même partie de bâtiment. ❶ Sous un sous-sol total, le sol d'assise est le même, ce qui limite le risque de tassement différentiel.



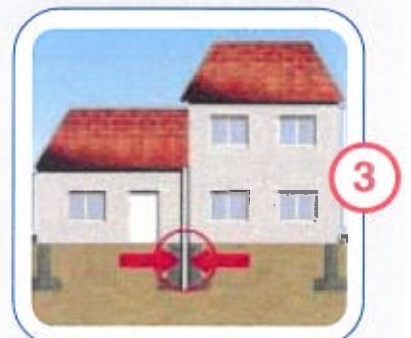
▪ Certaines dispositions sont prescrites, telles que :

- sur terrain en pente, descendre les fondations plus profondément à l'aval qu'à l'amont, afin de garantir l'homogénéité de l'ancrage ; ❷



- réaliser des fondations sur semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations du DTU 13.12 (Fondations superficielles) ;

- désolidariser les parties de construction fondées différemment au moyen d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; ❸





## DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTÉES SELON LES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

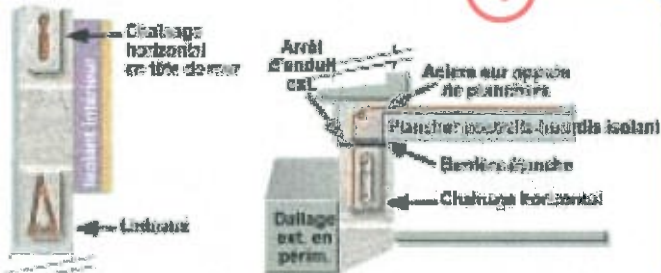
Le PPR préconise la réalisation de la maison individuelle à partir des missions G0 (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de pré-dimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500.

ou

- mettre en œuvre des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs liaisonnés selon les préconisations du DTU 20.1 ④ - en particulier au niveau de chaque plancher ainsi qu'au couronnement des murs ; la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourants en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi, la structure résistera mieux aux mouvements différentiels ;



4



- adapter le dallage sur terre plein, à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total. La présence d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé, selon les préconisations du DTU 13.3 ;
- prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol ; ⑤
- mettre en place un trottoir périphérique et/ou une géomembrane d'1.50 m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade. ⑥

## DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIABILITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT

- **Certaines dispositions sont interdites, telles que :**
  - toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance inférieure à la hauteur adulte H (1 H pour les arbres isolés et 1,5 H pour les haies) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ; ①
  - le pompage dans une nappe superficielle à moins de 10 m de la construction ; ②
- **Certaines dispositions sont prescrites, telles que :**
  - les rejets d'eaux usées en réseau collectif ou à défaut, un assainissement autonome conforme aux dispositions de la norme XP P 16-603, référence DTU 64.1. Les rejets d'eaux pluviales doivent se faire à distance suffisante de la construction ; ③
  - l'étanchéité des canalisations d'évacuation et la mise en œuvre de joints souples aux raccordements ; ④
  - le captage des écoulements superficiels - avec une distance minimum de 2 m à respecter entre la construction et la présence éventuelle d'un drain, mis en place selon le DTU 20.1 ; ⑤
  - sur une parcelle très boisée, le respect d'un délai minimal d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes et le début des travaux de construction.





# SINISTRALITÉ ET OUTILS DE PRÉVENTION

## Phénomène naturel

Les variations de teneur en eau dans le sol induisent des variations de volume, à l'origine des tassements différentiels.

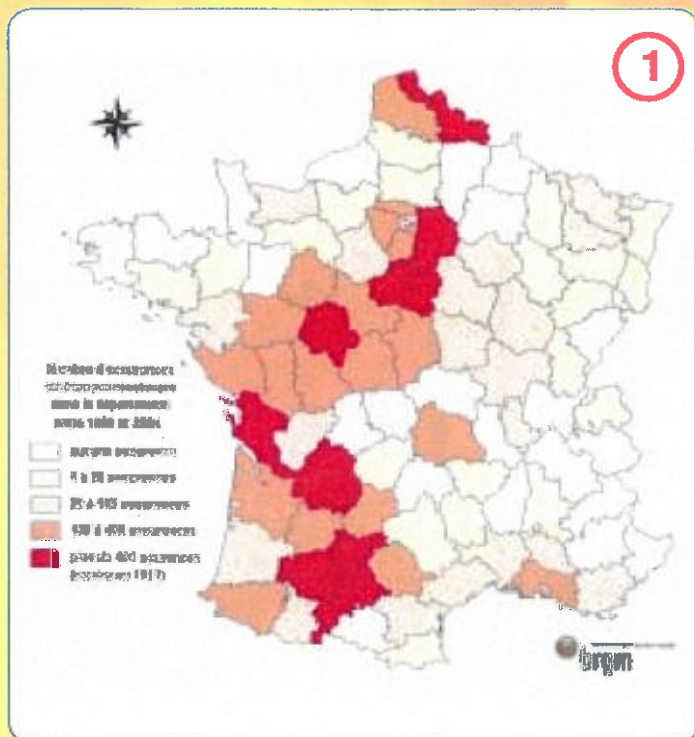
## Dispositions constructives vulnérables

L'exemple type de la construction sinistrée par la sécheresse est une maison individuelle, avec sous-sol partiel ou à simple rez-de-chaussée et avec dallage sur terre plein, fondée sur semelles continues, peu ou non armées, pas assez profondes (moins de 80 cm voire moins de 40 cm) et reposant sur un sol argileux, avec une structure en maçonnerie, sans chaînage horizontal. Ce type de structure ne peut pas accepter sans dommages de mouvements différentiels supérieurs à 2 mm/m.

## Sinistralité : combien et où?

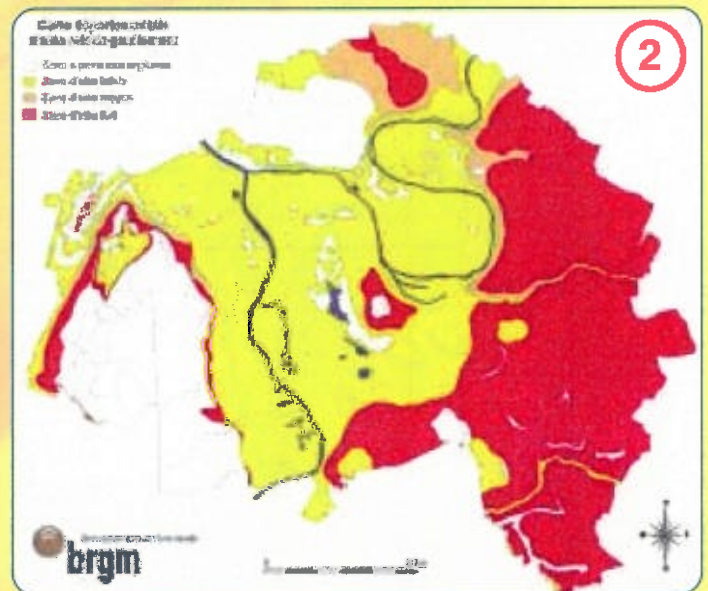
- Principales périodes de sécheresse : 1989/92 et 1996/97 - 5 000 communes dans 75 départements ; 2003 - 7 000 communes demandent leur classement en état de catastrophe naturelle. ①
- Coût global : 3,3 milliards d'euros de 1989 à 2002 hors coûts pris en charge par l'assurance construction.
- Coût moyen d'un sinistre : 10 000 €.

La sécheresse répétée, identifiée depuis 1976, a eu d'importantes répercussions sur le comportement de certains sols argileux et par voie de conséquence, de nombreuses constructions fondées sur ces terrains ont subi des dommages plus ou moins graves. C'est un phénomène peu spectaculaire, qui ne met pas en danger de vie humaine mais qui a touché 300 000 maisons entre 1989 et 2002.



## Qu'est-ce qu'une carte départementale d'aléa? ②

Un programme de cartographie de l'aléa retrait-gonflement est en cours sur une quarantaine de départements, les plus touchés par le phénomène. Établies par le BRGM, à la demande du ministère de l'Écologie et du développement durable et des préfetures, ces cartes départementales d'aléa, accessibles sur Internet (<http://www.argiles.fr>) au fur et à mesure de leur parution, visent à délimiter les zones qui sont susceptibles de contenir, dans le proche sous-sol, des argiles gonflantes et qui peuvent donc être affectées par des tassements différentiels par retrait, en période de sécheresse.



## Plans de Prévention des Risques (PPR): quelles contraintes?

À partir des cartes d'aléa, les PPR retrait-gonflement des argiles ont pour objectif de faciliter la prise en compte du risque au stade de la conception des projets de construction dans les communes les plus affectées par le phénomène. Comme indiqué en pages centrales, ils contiennent : des prescriptions constructives simples, des exigences réglementaires peu contraignantes et n'entraînent pas d'inconstructibilité ; des recommandations pour une gestion de l'environnement proche de la maison afin de limiter les mouvements différentiels dus aux variations hydriques.

### Pour en savoir plus

- ▶ *Qualité Construction*, n° 87 nov/déc. 2004, éd. AQC.
- ▶ *Sinistres liés à la sécheresse*, éd. CEBTP, 2001.
- ▶ *La construction économique sur sols gonflants*, P. Mouroux, P. Margron et J-C. Plinte, *Manuels et Méthodes* n° 14, éd. BRGM, 1988.
- ▶ *Guide de la Prévention Sécheresse et Construction* ministère de l'Écologie et du développement durable, éd. La documentation française, 1993.

### Sites Internet

- ▶ <http://www.qualiteconstruction.com>
- ▶ <http://www.prim.net>
- ▶ <http://www.brgm.fr>
- ▶ <http://www.argiles.fr>
- ▶ <http://www.mrn-gpsa.org>



Liste des carrières recensées de l'Arrondissement d'AVESNES-sur-HELPE enregistrées au 30 avril 1996

Canton	Commune	Identification du Titulaire		Produit	Début autorisa.	Fin autorisation	Produc. autorisée
AVESNES-SUR-HELPE NORD	ST-HILAIRE-SUR-HELPE	59534001	ETS CASTIN ET CIE	320	1977 / 10	1992 / 10	20 000
	ST-HILAIRE-SUR-HELPE Nouveau Site	59534002	ETS BOCAHUT	311	1996 / 03	2026 / 03	1 500 000
AVESNES-SUR-HELPE SUD	HAUT-LIEU	59290001	ETS BOCAHUT	311	1975 / 03	2005 / 03	1 000 000
BAVAY	BELLIGNIES	59065001	SECAB	311	1975 / 01	2005 / 01	2 000 000
	HOUDAIN-LEZ-BAVAY	59315001	CARRIÈRES D'HOUDAIN SA	311	1974 / 01	2004 / 01	140 000
BERLAIMONT	BACHANT	59041002	GSM	311	1989 / 03	2004 / 03	500 000
HAUTMONT	DORPIERRE LIMONT-FONTAINE	59351001	ETS J. LEFÈVRE CBS	311	1972 / 06	2011 / 06	600 000
	SAINT-RÉMY-DU-NORD	59543001	VRAMBOUT CHRISTIAN	311	1973 / 08	2003 / 11	36 000
MAUBEUGE NORD	VILLERS-SIRE-NICOLE	59627001	SIRMAT	325	1977 / 12	1987 / 12	100 000
SOLRE-LE-CHATEAU	BOUSIGNIES-SUR-ROC	59101001	DHORDAIN ET CIE	230	1972 / 08	2002 / 08	500 000
TRÉLON	GLAGEON	59261001	SCBG	311	1976 / 11	1999 / 12	500 000
	OHAIN	59445001	SERTIRU	325	1972 / 09	1992 / 05	16 000
	WALLERS-TRÉLON	59633001	CCM	311	1972 / 08	2002 / 10	1 000 000

Codes Produits

315 - Graves calcaires  
344 - ardoise à briques et tuiles

222 - Schistes miniers  
320 - Sable et graviers  
345 - Ardoise céramique

230 - Quartzite  
321 - Matériaux marins  
346 - Ardoise pour cimentation

311 - Calcaire  
325 - Sable et argile  
347 - Ardoise céramique

312 - Marbre  
330 - Sable siliceux

313 - Dolomie  
332 - Grés

314 - Craie  
342 - Marna

**PORTER A CONNAISSANCE  
SECURITE ROUTIERE  
Commune de Saint Hilaire sur Helpe**

## **Le Porter A Connaissance (PAC)**

(Circulaire n°83-51 du 27 juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences - loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC.) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, non sanctionné par un acte réglementaire doit donc être "portée à connaissance".

Cette obligation d'information a historiquement pris la forme d'un dossier que la pratique a consacré sous le terme de Porter à Connaissance couramment dénommé PAC. Concrètement, la réalisation du PAC est à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer qui s'appuie sur un réseau de services associés qu'elle mobilise à travers un ensemble de consultations préparatoires à l'envoi du document.

Le maire a alors la responsabilité de la prise en compte des éléments portés à sa connaissance, dans les différents documents d'urbanisme qu'il a la responsabilité d'établir tels le PLU.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" de la collectivité les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les projets de développement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.



Département du Nord  
Observatoire Départemental de Sécurité Routière

PORTER A CONNAISSANCE  
Étude accidents  
Commune de Saint Hilaire sur Helpe



## Eléments liminaires

Un **accident corporel** de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

Personnes tuées	Victimes décédées sur le coup ou dans les 30 jours qui suivent l'accident
Personnes Blessées hospitalisées	Victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures
Personnes Blessées légers	Victimes ayant fait l'objet de soins médicaux non hospitalisés ou admises comme patients à l'hôpital moins de 24 heures
Sources	Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto)
Période d'étude	2010-2014

## Sources

Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto).

Tout accident corporel de la circulation routière connu des forces de l'ordre fait l'objet d'un BAAC (Bulletin d'Analyse d'Accident Corporel de la Circulation), rempli par le service de police ou de gendarmerie compétent (selon le site de l'accident).

Véritable clé de voûte du système d'information de la sécurité routière, ce bulletin regroupe des informations très complètes, organisées en quatre grands chapitres : caractéristiques et lieux de l'accident, véhicules et usagers impliqués. Le BAAC porte le numéro de code de l'unité émettrice ainsi que le numéro de procès-verbal. La fiche BAAC est réputée anonyme, en ce qu'elle ne comporte ni les identités des personnes impliquées dans les accidents ni les immatriculations complètes des véhicules.

Un modèle de bulletin, comprenant l'ensemble des composantes renseigné par les forces de l'ordre, figure ci-après. Ce modèle provient du bilan annuel 2010, produit et édité par l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière.

Le fichier national des accidents corporels de la circulation routière est très utilisé, pour répondre à des demandes spécifiques locales ou non par le réseau scientifique et technique du MEDDE et au niveau local par les observatoires régionaux de sécurité routière (ORSR), situés dans les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ainsi que les observatoires départementaux de sécurité routière (ODSR), situés dans les DDT des préfetures.

En application de la réglementation sur la statistique publique, ne sont rendus accessibles au grand public, aux médias ou aux tiers que des résultats agrégés à un niveau suffisant pour empêcher toute identification indirecte des personnes impliquées dans les accidents. N'ont accès à la base intégrale ou à des extraits intégraux de la base, administrée par l'ONISR, que des agents dûment habilités ou des organismes autorisés par voie de convention ad hoc, qu'ils soient gestionnaires de voirie ou qu'ils interviennent à des fins de recherche. Ces conventions les obligent aux mêmes précautions d'emploi et de divulgation, visant à préserver l'anonymat des personnes impliquées dans les accidents.

Tout prestataire ou tiers souhaitant approfondir la connaissance des accidents sur le territoire et disposer de données supplémentaires, issues du BAAC, n'apparaissant pas dans le présent document peuvent faire la demande auprès de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Nord, dont les coordonnées figurent ci-après. Ils seront soumis aux préconisations dictées par l'ONISR et évoquées au précédent paragraphe.



## Commune de ST-HILAIRE-sur-HELPE – Bilan sur 5 ans

	Nb Accidents corporels	Nb Accidents mortels	Nb de pers. Tuées	Nb de pers. Blessées Hospitalisées	Nb de pers. Blessées légers
2010	1	0	0	2	0
2011	3	0	0	3	0
2012	0	0	0	0	0
2013	0	0	0	0	0
2014*	0	0	0	0	0
Total	4	0	0	5	0

\*Chiffres quasi-définitifs

## Commune de ST-HILAIRE-sur-HELPE - Liste détaillée

Caractéristiques							Lieu1			Lieu2			Vehicule 1	Vehicule 2	Vehicule 3	Usagers		
Date	Heure	Lami	Agglo	Inter	Atmo	Adresse	CatR	NumR	PR	CatR	NumR	PR	CAdmin	CAdmin	CAdmin	NTu	NBH	NBNH
14/03/11	16h15	PJou	Hors-Agglo	Hors	Norm	Chaussée Brunehaut	RD	982	NC				VU			0	2	0
25/03/11	15h15	PJou	Hors-Agglo	Hors	Norm	rue de l'Hermitage	VC	0					Scoo<=50	VL		0	1	0
08/07/11	10h45	PJou	Hors-Agglo	X4Branche	Norm	Chaussée Brunehaut	RD	982	9-830	VC	0		Surp>120cm²	VL		0	1	0
22/08/11	14h45	PJou	Hors-Agglo	Hors	Norm	RD 981	RD	981	20+200				Scoo<=50			0	1	0

BULLETIN D'ANALYSE D'ACCIDENT CORPOREL DE LA CIRCULATION (EDITION 2002)

Identifiant	Code Unité	N° de procès-verbal (PV)	N° de feuille	État(s) Pas :
1 - Caractéristiques	Date jour mois année heure hears minute	Lumière 1-plein jour 2-crépuscule ou aube 3-nuit sans éclairage public 4-nuit avec éclairage public non allumé 5-nuit avec éclairage public allumé	Localisation 1-hors agglomération 2-en agglomération de 0 à 500 habitants de 501 à 2000 habitants de 2001 à 5 000 habitants de 5 001 à 20 000 habitants de 20 001 à 50 000 habitants de 50 001 à 100 000 habitants de 100 001 à 300 000 habitants plus de 300 000 habitants	Intersection 1-hors intersection En intersection ou à proximité immédiate 2-en X 3-en T 4-en Y 5-à plus de 4 branches 6-girocrou 7-place 8-passage à niveau 9-autre
	Code route	Régime de circulation 1-route à sens unique 2-route bidirectionnelle 3-route à chaussées séparées 4-route avec voies d'affectation variable	Code Issue du lieu de l'accident département commune	Largeur des voies ferro-plein central route hors TPC
2 - Voies	Catégorie 1-autoroute 1-route nationale 3-cote départementale 4-voies communales 5-hors réseau public 6-part de stationnement courant à la circulation publique 9-autre	Nombre total de voies de circulation Voies spéciales 1-piste cyclable 2-voie de circulation 3-voies réservées	Profil en long 1-pié 2-pente 3-accident de route 4-voie de site	
	Voie Composée de numéro ou finale de la voie 2-06 ou 3-12 lettre initiale A, B, C etc	Lettre conventionnelle Code route Délit de fuite 1-véhicule en fuite 2-conducteur en fuite	Tronc en plan (sans du 1 <sup>er</sup> véhicule décrit) 1-partie rectiligne 2-en courbe à gauche 3-en courbe à droite 4-en S	Point kilométrique ou espère (en mètres par rapport à la borne amont) - n° de borne - mètres
3 - Véhicules	Catégorie administrative 01-bicyclette 02-motocycleur + 20, Scooter < 50 cm <sup>3</sup> 03-motocyclette, triporteur 01-moto > 50 cm <sup>3</sup> < 125 cm <sup>3</sup> 02-scooter > 50 cm <sup>3</sup> < 125 cm <sup>3</sup> 03-motocyclette Lesure > 125 cm <sup>3</sup> 04-scooter > 125 cm <sup>3</sup> 05-quad léger < 50 cm <sup>3</sup> 06-quad lourd > 50 cm <sup>3</sup> 07-véhicule de tourisme (seul ou avec passagers ou remorque) 10-véhicule utilitaire seul (1,5 t < PTAC = 3,5 t) 07-poids lourd seul (3,5 t < PTAC = 7,5 t) 14-poids lourd seul (PTAC > 7,5 t) 15-poids lourd + remorque(s) 16-tracteur routier seul 17-tracteur routier + semi-remorque 37-autobus 38-autocar 39-tram 40-tramway 23-engin spécial 21-tracteur agricole 99-autre véhicule	Bois de circulation 1-PK ou PR croissant 2-PK ou PR décroissant Département ou pays d'administratation Date de 1 <sup>er</sup> annee en circulation mois année	Appartenance à 1-conducteur 2-véhicule coté 3-propriétaire consentant 4-administratif 5-entreprise Véhicule spécial 1-taxi 2-ambulance 3-pompier 4-police - gendarme 5-transport scolaire 6-matras de grossesse 9-autre	Facteur lié au véhicule 1-défectuosité mécanique 2-équipement - signalisation 3-pneumatique(s) usés 4-équipement de pneumatique(s) 5-chargement 6-déplacement du véhicule 7-incendie du véhicule 9-autre
	Lettre conventionnelle Place dans le véhicule	Catégorie 1-conducteur 2-passager 3-piéton 4-piéton en roller ou en traitement Breveté 1-élève 2-145 150 jours 3-brevet hexagonal 4-brevet 145j	Appartenance professionnelle 1-conducteur professionnel 2-agriculteur 3-artisan, commerçant, profession indépendante 4-cadre supérieur, profession libérale, chef d'entreprise 5-cadre moyen, employé 6-ouvrier 7-rétiré 8-étudiant 9-autre	Facteur lié à l'usager 1-malaise - fatigue 2-médicament - drogue 3-infirmut 4-attention perturbée 5-vresse apparente Test d'absorption 1-impossible 2-nécess 3-probe de sang 4-éthylomètre 5-résultat non connu 6-dépitage négatif Taux d'absorption
4 - Usagers	Responsable présumé 0 : si l'usager n'est pas présumé responsable de l'accident 1 : si l'usager est présumé responsable de l'accident	Code RMI 1-matras 2-férocité	Responsable de l'accident Date de naissance mois année	
	Type de numéro - numéro non renseigné - adresse postale - can décodeur - autre	Date non en mètres - distance au mètre Libellé de la voie Code RMI		





**Conditions atmosphériques**  
 1-normale  
 2-pluie légère  
 3-pluie forte  
 4-neige – grêle  
 5-bruillard – fumée  
 6-vent fort – tempête  
 7-temps ébouillissant  
 8-temps couvert  
 9-autre

**Type de collision**  
 Accident impliquant  
 – deux véhicules  
 1-collision frontale  
 2-collision par l'arrière  
 3-collision par le côté  
 – trois véhicules et plus  
 4-collision en chaîne  
 5-collisions multiples  
 6-autre collision  
 7-sans collision

**Coordonnées géographiques**  
 Indicateur de provenance  
 latitude  
 longitude  
**Adresse postale**  
 – numéro de la voie  
 – nature de la voie  
 – nom de la voie  
 1-veille de fête  
 2-jour de fête

**État surface**  
 1-normale  
 2-croûlée  
 3-flaques  
 4-inondée  
 5-entassée  
 3-boue  
 7-«verglace»  
 8-solus gras – huile  
 9-autre

**Aménagement – infrastructure**  
 1-souterrain – tunnel  
 2-pont – viaduc  
 3-bretelle d'échangeur  
 ou de raccordement  
 4-voie ferrée  
 5-«trou» aménagé  
 6-zone piétonne  
 7-zone de plage

**Situation de l'accident**  
 1-sur chaussée  
 2-sur bande d'arrêt d'urgence  
 3-sur accotement  
 4-sur trottoir  
 5-sur piste cyclable

**Point école**  
 03-à proximité d'un point école  
 09-pas à proximité

**Obstacle fixe heurté**  
 01-véhicule en stationnement  
 02-artère  
 03-glossière métallique  
 04-glossière béton  
 05-autre glossière  
 06-bâtiment, mur, pile de pont  
 07-support signalisation verticale  
 ou poste d'appel d'urgence  
 08-poteau  
 09-mobilier urbain  
 10-parapet  
 11-îlot, refuge, borne haute  
 12-bordure de trottoir  
 13-fosse, talus, paroi rocheuse  
 14-autre obstacle fixe sur chaussée  
 ou accotement  
 15-autre obstacle fixe sur trottoir  
 ou accotement  
 16-sortie de chaussée sans obstacle

**Obstacle mobile heurté**  
 1-piéton  
 2-véhicule  
 4-véhicule sur rail  
 5-animal domestique  
 6-animal sauvage  
 9-autre

**Point de choc initial**  
 1-avant  
 2-avant droit  
 3-avant gauche  
 4-arrière  
 5-arrière droit  
 6-arrière gauche  
 7-côté droit  
 8-côté gauche  
 9-chocs multiples (tonneaux)

**Mouvement principale avant l'accident**  
 01-croisant sans changement de direction  
 02-croisant même sens, même file  
 03-croisant entre deux files  
 04-croisant en marche arrière  
 05-croisant à contresens  
 06-croisant en franchissant le terre-plein central  
 07-croisant dans le couloir de bus – dans le même sens  
 08-croisant dans le couloir de bus – dans le sens inverse  
 09-croisant en s'inclinant  
 10-croisant en faisant demi-tour sur la chaussée  
 11-changement de file à gauche  
 12-changement de file à droite  
 13-déporté à gauche  
 14-déporté à droite  
 15-tournant à gauche  
 16-tournant à droite  
 17-dépassant à gauche  
 18-dépassant à droite  
 19-traversant la chaussée  
 20-manoœuvre de stationnement  
 21-manoœuvre d'évitement  
 22-ouverture de porte  
 23-arrêt (hors stationnement)  
 24-en stationnement (avec occupants)

**Nombre d'occupants dans le TC**  
 Code GMT  
 « type » inscrit sur la carte grise du véhicule

**Permis de conduire**  
 1-valable  
 2-périmé  
 3-suspendu  
 4-acquiescé en auto-école  
 5-acquiescé non valable  
 6-défectueux  
 7-conduite accompagnée  
**Dats d'obtention de permis**  
 sous  
 autre

**Trajet**  
 1-domestique – travail  
 2-domestique – école  
 3-courses – achats  
 4-utilisation professionnelle  
 5-promenade – loisir  
 9-autre

**Infraction NATINE**  
 1<sup>re</sup> infraction  
 2<sup>nd</sup> infraction  
**Existence d'un équipement de sécurité**  
 1-casque  
 2-casque  
 3-dispositif enfant  
 4-équipement réfléchissant  
 9-autre

**Utilisation d'un équipement de sécurité**  
 1-oui  
 2-non  
 3-non déterminable

**Localisation de piéton**  
 Sur chaussée  
 1-à + 50 m du passage piéton  
 2-à – 50 m du passage piéton  
 Sur passage piéton  
 3-sans signalisation lumineuse  
 4-avec signalisation lumineuse  
 Divers  
 5-sur trottoir  
 6-sur accotement ou BAV  
 7-sur refuge  
 8-sur contre-allée

**Action de piéton**  
 Sa déplacement  
 1-sens véhicule heurtant  
 2-sens inverse véhicule  
 Divers  
 3-traversant  
 4-masqué  
 5-poussé – courant  
 6-avec animal  
 9-autre

**Piéton**  
 1-seul  
 2-accompagné  
 3-en groupe

**Drogue par dépitage**  
 1-non fait  
 2-impossible  
 3-refusé  
 4-positif pour au moins un produit  
 5-négatif pour tous produits  
 6-résultat non connu (pour prise de sang)  
**Dépistage par prise de sang**  
 1-non fait  
 2-impossible  
 3-refusé  
 4-positif pour au moins un produit  
 5-négatif pour tous produits  
 6-résultat non connu (pour prise de sang)